

Relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires

Sommaire

[1 - Conditions d'application de la recommandation](#)

[1.1 - Cadre légal et réglementaire](#)

[1.2 - Portée de la recommandation](#)

[1.3 - Application de la recommandation aux cas particuliers](#)

[1.4 - Modalités de mise en œuvre de la recommandation](#)

[2 - Annexe à la recommandation relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements de retraite et versements assimilés](#)

[Section 1 - Champ d'application](#)

[Section 2 - Définitions](#)

[Section 3 - Définitions complémentaires](#)

[Section 4 - Avantages postérieurs à l'emploi : distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies](#)

[4.1 - Régimes généraux et obligatoires](#)

[4.2 - Régimes inter entreprises](#)

[4.3 - Prestations ayant fait l'objet d'un contrat d'assurance](#)

[Section 5 - Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies](#)

[5.1 - Comptabilisation et évaluation](#)

[5.2 - Informations à fournir](#)

[Section 6 - Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies](#)

[6.1 - Comptabilisation et évaluation](#)

[6.2 - Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de l'exercice](#)

[6.3 - Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime](#)

[6.4 - Regroupements d'entreprises](#)

[6.5 - Réductions et liquidations](#)

[6.6 - Présentation](#)

[6.7 - Informations à fournir](#)

[Section 7 - Autres avantages à long terme](#)

[7.1 - Comptabilisation et évaluation](#)

[7.2 - Informations à fournir](#)

[Section 8 - Indemnités de rupture de contrat de travail](#)

[8.1 - Comptabilisation](#)

[8.2 - Evaluation](#)

[8.3 - Informations à fournir](#)

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

1 - Conditions d'application de la recommandation

1.1 - Cadre légal et réglementaire

Selon les dispositions **de l'alinéa 3 de l'article L. 123-13 du code de commerce**, "*le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements*".

L'article 335-1 du règlement N°99-03 du CRC relatif au plan comptable général (PCG) qui reprend les termes du code de commerce précise : "*le montant des engagements de l'entité en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux peut être, en tout ou partie, constaté sous forme de provision.*"

La comptabilisation de provisions, en totalité pour les actifs et les retraités, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode préférentielle ".

Si l'entité ne comptabilise pas les engagements de retraite, ceux-ci doivent être obligatoirement mentionnés en annexe (article 531-2/9 et 531-3 du PCG).

Ces dispositions sont reprises par **les paragraphes 300 des règlements 99-02, 99-07 et 3000 du règlement 00-05 du Comité de la réglementation comptable relatifs aux comptes consolidés** qui précisent que :

" ... Certaines méthodes sont considérées comme préférentielles dans les comptes consolidés ; ainsi :

Les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de départ, compléments de retraite, couverture médicale, médaille du travail, prestations de maladie et de prévoyance...) au bénéfice du personnel actif et retraité, mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés... ".

En outre, lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, l'intégralité des avantages à long terme accordés aux salariés doit être provisionnée, en application des dispositions de l'article 21122 du règlement 99.02 du CRC selon lesquelles :

"Lors d'une acquisition, tous les engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés tels qu'indemnité de départ, complément de retraite, couverture médicale, médaille du travail, doivent être identifiés et comptabilisés selon la situation financière des régimes correspondants, même dans l'hypothèse où l'entreprise consolidante n'applique pas ce principe dans ses comptes consolidés. Ces engagements doivent être évalués selon les méthodes actuarielles propres à l'entreprise consolidante, sans différer aucun élément du passif actuariel à la date d'acquisition, et en prenant en compte une population de bénéficiaires cohérente avec les plans de restructuration par ailleurs provisionnés, le cas échéant. Si des actifs ont été cantonnés en couverture de ces engagements, ils doivent être évalués à la valeur de réalisation à la date d'acquisition, et viennent en déduction des engagements souscrits pour la détermination de la provision. S'ils sont supérieurs aux engagements actualisés, l'excédent de la couverture est inscrit à l'actif dans la mesure où l'entreprise peut le récupérer, soit sous forme de remboursement, soit sous forme de réduction des contributions futures dues au titre de ces engagements."

Par ailleurs, le **Comité d'urgence du CNC, dans son avis n°00-A du 6 juillet 2000**, a réduit les possibilités de comptabilisation partielle des engagements de retraite et assimilés dans les comptes des entreprises.

"1. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, le Comité d'urgence considère qu'une entreprise qui provisionnait partiellement les engagements de retraite peut, sans changement exceptionnel dans sa situation, comptabiliser la totalité de ces engagements. Ce changement de méthode comptable est justifié par la recherche d'une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle. L'impact de ce changement de méthode comptable est imputé en "report à nouveau" dès l'ouverture de l'exercice."

2. Le Comité d'urgence considère qu'une entreprise qui n'a pas comptabilisé de provisions pour engagement de retraites n'aurait d'autre choix que de :

- *maintenir sa situation inchangée (en donnant les informations appropriées dans l'annexe) ;ou*
- *provisionner l'intégralité de ses engagements et comptabiliser cette modification comme un changement de méthode comptable."*

Il résulte de l'application de ces différents textes que les entités ou entreprises ont la faculté de comptabiliser sous forme de provisions tout ou partie des engagements de retraite et avantages similaires, sauf lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation d'un groupe où le provisionnement de l'intégralité des engagements est obligatoire.

La comptabilisation de provisions représentant la totalité des engagements de retraite et avantages similaires, est considérée comme la méthode préférentielle. A défaut, les engagements doivent être mentionnés en annexe.

L'avis du Comité d'urgence conduit à interdire le provisionnement partiel pour les entités ou entreprises qui ne le pratiquaient pas déjà et à figer les pratiques antérieures de provisionnement partiel.

1.2 - Portée de la recommandation

121 - Principe

Compte tenu du cadre légal, la présente recommandation préconise la comptabilisation au bilan des engagements de retraites et des avantages similaires, retenue comme la méthode préférentielle (article 335-1 du PCG).

Que l'entité ou l'entreprise provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires, ou présente l'information correspondante en annexe, elle doit évaluer les engagements conformément aux dispositions de la recommandation décrites en annexe.

L'entité ou l'entreprise qui a choisi de ne pas provisionner ses engagements de retraite et engagements similaires, doit fournir en annexe, la même qualité d'information établie sur des bases identiques à celle exigée des entreprises qui ont choisi de les provisionner.

122 - Exception pour les petites et moyennes entreprises

Le Conseil national de la comptabilité considère que pour l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, la méthode actuarielle prévue dans l'annexe de la recommandation n'est recommandée que pour les entreprises ou les groupes dont l'effectif dépasse le seuil de 250 salariés.

Au niveau des comptes consolidés, la société mère doit appliquer la méthode actuarielle préconisée par la recommandation si son effectif globalisé dépasse le nombre de 250 salariés, et procéder dans ce cas aux retraitements nécessaires des engagements évalués par ses filiales. Le calcul des provisions dans les comptes consolidés peut ainsi ne pas refléter le cumul des provisions calculées par chaque entité.

En dessous du seuil de 250 salariés, une entreprise peut définir sa propre méthode d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires puisque, en dessous de ce seuil, la méthode actuarielle préconisée par la recommandation peut être estimée non adaptée. L'entreprise peut par exemple, faire abstraction de la probabilité de départ à la retraite ou de décès avant l'âge du départ. Elle peut aussi négliger les hypothèses tenant à la croissance des rémunérations à condition d'en tenir compte dans le choix du taux d'actualisation.

Quelle que soit la méthode retenue, l'entreprise doit décrire en annexe ses principales caractéristiques. En revanche, elle n'est pas tenue de fournir les informations exigées des entreprises ou des groupes dont les effectifs dépassent le seuil de 250 salariés.

Pour la plupart des entreprises, les engagements de retraite et avantages similaires visés par la recommandation englobent les indemnités de fin de carrière. Ils peuvent aussi inclure des avantages complémentaires à prestations définies consentis à certaines catégories de personnel comme des couvertures médicales bénéficiant aux retraités.

1.3 - Application de la recommandation aux cas particuliers

131 - Indemnités de fin de carrière

Les indemnités de fin de carrière sont considérées comme des avantages à prestations définies, ressortant de la catégorie des avantages postérieurs à l'emploi, telle que définie par la présente recommandation.

En France, les indemnités de fin de carrière et des couvertures de prévoyance ne sont dues que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment de son départ à la retraite. Dans le cas d'un départ avant cette date, il ne percevra pas ces indemnités et ne bénéficiera pas des garanties de prévoyance. L'entreprise doit comptabiliser linéairement l'intégralité des engagements déterminée de manière actuarielle, pendant toute la durée d'acquisition conditionnelle des droits conférés aux bénéficiaires, tout en probabilisant les risques que le salarié quitte l'entreprise avant son départ en retraite. L'évaluation des indemnités de fin de carrière doit tenir compte de son mode probable de fixation : indemnité de départ volontaire, indemnité de départ à la retraite, indemnité de licenciement. Cette position est conforme aux dispositions des paragraphes 6221 et 6223 de l'annexe à la recommandation.

132 - Traitement des régimes obligatoires en vigueur en France

En France, les régimes de retraite de base de la sécurité sociale ainsi que les régimes AGIRC et ARRCO sont des régimes financés par répartition ce qui signifie que :

- les cotisations sont fixées à un niveau que l'on estime suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de l'exercice;
- les prestations futures liées à l'activité des salariés au cours de l'exercice seront payées par les cotisations futures;
- l'entreprise n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer ces prestations futures : sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles sont dues;
- si l'entreprise cesse d'employer des bénéficiaires de ce régime, elle ne sera pas obligée de payer les prestations dues aux anciens membres de son personnel à raison de leur activité au sein de l'entreprise.

Dans ces conditions, en application du paragraphe 413 de l'annexe à la recommandation, les régimes précités en vigueur en France constituent des régimes nationaux devant être comptabilisés en tant que régime à cotisations définies.

1.4 - Modalités de mise en œuvre de la recommandation

Les changements résultant de la première application de la recommandation sont traités selon les dispositions relatives aux changements de méthode prévues à l'article 314-1 du règlement n°99-03 du règlement CRC relatif au plan comptable général qui s'appliquent aux entreprises :

- qui ne provisionnaient pas leurs engagements,
- ou qui provisionnaient partiellement leurs engagements,
- ou qui provisionnaient en totalité mais selon des modalités d'évaluation différentes.

La présente recommandation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Les entreprises peuvent l'appliquer par anticipation pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2003.

2 - Annexe à la recommandation relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements de retraite et versements assimilés

Section 1 - Champ d'application

11 - La présente recommandation est applicable à la comptabilisation des engagements correspondants :

- a) aux avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et la couverture médicale postérieure à l'emploi ;
- b) aux autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de l'exercice, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées.
- c) aux indemnités de rupture de contrat de travail et
- d) aux cotisations sociales et fiscales correspondantes.

12 - Le champ de la recommandation exclut :

- a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de l'exercice) ainsi que les avantages non monétaires (comme la couverture médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité. Les avantages à court terme sont généralement comptabilisés immédiatement car aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la charge et il n'y a pas à enregistrer d'écart actuariel. De plus, les obligations au titre des avantages à court terme sont évaluées sur une base non actualisée ;

b) les avantages sur capitaux propres.

13 - Les avantages au personnel visés par la recommandation sont notamment ceux accordés en vertu :

a) de régimes formalisés ou autres accords formalisés passés entre une entreprise et des membres du personnel individuels, des groupes de salariés ou leurs représentants ;

b) de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entreprises sont tenues de cotiser aux régimes nationaux, régionaux, sectoriels ou autres régimes inter-entreprises ; ou

c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entreprise n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. A titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entreprise entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.

14 - Parce que chacune des catégories précédemment identifiées ci-dessus présente des caractéristiques différentes, la recommandation établit pour chacune des dispositions distinctes.

15 - Les avantages du personnel couverts par la recommandation incluent les prestations servies au personnel ou aux personnes à leur charge ; elles peuvent être réglées par le biais de paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement au membre du personnel, à leur conjoint, enfants ou autres personnes à charge ou à des tiers comme des entreprises d'assurance.

16 - Un membre du personnel peut travailler pour une entreprise à plein temps, à temps partiel, à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Dans le cadre de la recommandation, le personnel inclut les administrateurs et autres personnels dirigeants.

Section 2 - Définitions

21 - Dans la recommandation, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

***Les avantages du personnel* désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entreprise au titre des services rendus par son personnel.**

***Les avantages à court terme* désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de rupture de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.**

***Les avantages postérieurs à l'emploi* désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de rupture de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi**

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entreprise verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entreprise verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs.

Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Les régimes inter-entreprises sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun ; et

b) utilisent ces actifs pour accorder des avantages au personnel de plusieurs entreprises en partant du principe que les niveaux de cotisations et d'avantages sont calculés sans tenir compte de l'identité de l'entreprise qui emploie les membres du personnel en question.

Les autres avantages à long terme désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi, indemnités de rupture de contrat de travail et avantages sur capitaux propres) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les indemnités de rupture de contrat de travail désignent les avantages à accorder à un membre du personnel du fait de :

a) la résiliation par l'entreprise du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou

b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.

Les avantages sur capitaux propres désignent les avantages en vertu desquels :

a) les membres du personnel sont en droit de recevoir des instruments de capitaux propres émis par l'entreprise (ou par sa société mère) ; ou

b) le montant de l'obligation de l'entreprise vis-à-vis de son personnel dépend du prix futur d'instruments de capitaux propres émis par l'entreprise.

Les plans d'avantages sur capitaux propres désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entreprise accorde, à un ou plusieurs membres du personnel, des avantages sur capitaux propres.

Les avantages acquis sont les avantages qui ne sont pas conditionnés par l'existence de périodes de service futures.

La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies désigne la valeur actualisée, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.

Le coût des services rendus au cours de l'exercice désigne l'accroissement de la valeur actualisée, de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus au cours de l'exercice.

Le coût financier désigne l'accroissement au cours d'un exercice de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché de la date de règlement des prestations d'un exercice.

Les actifs du régime incluent :

a) les actifs détenus par un fonds conférant des avantages à long terme ; et

b) Les polices d'assurances éligibles

Les actifs détenus par un fonds conférant des avantages à long terme sont les actifs (autres que des instruments financiers non transférables émis par l'entreprise présentant les états financiers) qui :

a) sont détenus par une entité (un fonds) qui est juridiquement distincte de l'entreprise présentant les états financiers et qui existe dans le seul but de payer ou de financer des avantages au personnel ; et

b) sont disponibles uniquement pour être utilisés pour payer ou financer des avantages au personnel, sont hors de portée des créanciers de l'entreprise (même en cas de faillite) et ne peuvent être restitués à l'entreprise présentant les états financiers, à moins que :

i) les actifs restants soient suffisants pour permettre de faire face à toutes les obligations au titre des avantages correspondants du régime ou de l'entreprise présentant les états financiers ; ou

ii) les actifs soient restitués à l'entreprise présentant les états financiers en remboursement des avantages déjà payés par elle au personnel.

Une police d'assurance éligible est une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance qui n'est pas une partie liée¹ à l'entreprise présentant les états financiers, si les produits du contrat d'assurance :

¹Des parties sont considérées être liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.

a) peuvent être utilisées uniquement pour payer ou attribuer des avantages au personnel dans le cadre d'un régime à prestations définies ;

b) sont hors de portée des créanciers de l'entreprise présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entreprise présentant les états financiers, à moins que :

i) les produits restitués correspondent à un excédent d'actifs non nécessaires pour satisfaire toutes les obligations couvertes par le contrat d'assurance ; ou

ii) les produits sont restitués à l'entreprise présentant les états financiers en remboursement des avantages déjà payés par elle au personnel.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.

Le rendement des actifs du régime désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et de l'impôt à payer par le régime.

Les écarts actuariels incluent :

a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et

b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.

Le coût des services passés désigne l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus au cours d'exercices antérieurs, résultant de l'introduction d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés au cours de l'exercice à un tel régime. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits).

Section 3 - Définitions complémentaires

31 - Les **avantages similaires** prévus par l'article L.123-13 du code de commerce sont les avantages postérieurs à l'emploi versés au salarié autres que les retraites. Cette définition exclut toutes les prestations versées pendant la durée de vie active du salarié comme les médailles de travail, y compris pendant la période de préretraite, ainsi que les avantages en nature. Peuvent être considérées comme des avantages similaires les garanties de prévoyance s'appliquant après la date de départ en retraite.

Les **régimes de congés de fin de carrière** sont des régimes dont la finalité est la réduction partielle ou totale d'activité du salarié avant l'âge normal de la retraite.

Section 4 - Avantages postérieurs à l'emploi : distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

41 - Les avantages postérieurs à l'emploi incluent par exemple :

- a) les prestations de retraite, telles que les pensions ; et
- b) les autres prestations postérieures à l'emploi, telles que l'assurance-vie postérieure à l'emploi et la couverture médicale postérieure à l'emploi.

Les conventions en vertu desquelles une entreprise accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Une entreprise applique la présente recommandation à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

42 - Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principaux termes et conditions. Dans les régimes à cotisations définies :

- a) l'obligation juridique ou implicite de l'entreprise se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entreprise (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations ; et
- b) en conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent au membre du personnel.

43 - Les exemples de cas, où l'obligation d'une entreprise n'est pas limitée au montant qu'elle s'engage à payer au fonds, sont ceux où l'entreprise a une obligation juridique ou implicite du fait :

- a) d'une formule de calcul des prestations du régime qui n'est pas liée uniquement au montant des cotisations ;
- b) d'une garantie, indirecte par le biais d'un régime ou directe, d'obtenir un rendement spécifié sur les cotisations ; ou
- c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Il peut y avoir, par exemple, obligation implicite lorsqu'une entreprise a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, quand bien même la loi ne l'y obligeait pas.

44 - En vertu des régimes à prestations définies :

a) l'entreprise a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et

b) le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entreprise. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entreprise peut s'en trouver majorée.

45 - Les paragraphes 4.1 à 4.3 ci-après expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies dans le contexte des régimes inter-entreprises, des régimes généraux et obligatoires et des prestations assurées.

4.1 - Régimes généraux et obligatoires

411 - Une entreprise doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime inter-entreprises (voir paragraphes 421 et 422).

412 - Les régimes généraux et obligatoires sont établis par la législation pour couvrir toutes les entreprises (ou toutes les entreprises d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont exploités par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence autonome spécialement créée à cet effet) non assujetti au contrôle ou à l'influence de l'entreprise présentant ses états financiers. Certains régimes souscrits par une entreprise prévoient à la fois des prestations obligatoires qui se substituent à des prestations qui autrement seraient couvertes par un régime général et obligatoire et des prestations complémentaires facultatives. Ces régimes ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.

413 - Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies selon l'obligation qui en résulte pour l'entreprise. La plupart du temps, ces régimes sont financés par répartition, c'est-à-dire que les cotisations sont fixées à un niveau que l'on juge suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de l'exercice ; les prestations futures acquises au cours de l'exercice seront payées par les cotisations futures. Néanmoins, dans la plupart de ces régimes, l'entreprise n'a aucune obligation, juridique ou implicite, de payer ces prestations futures : sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles sont dues, et si elle cesse d'employer des bénéficiaires de ce régime, elle ne sera pas obligée de payer les prestations acquises par les membres de son personnel au cours d'exercices antérieurs. C'est pourquoi les régimes généraux et obligatoires sont le plus souvent des régimes à cotisations définies. Toutefois, dans les rares cas où un régime général et obligatoire est un régime à prestations définies, l'entreprise lui applique le traitement prévu aux paragraphes 421 et 422.

4.2 - Régimes inter entreprises

421 - L'entreprise doit classer un régime inter entreprises en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses termes (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels du régime). Dans le cas d'un régime inter-entreprises à prestations définies, l'entreprise doit :

a) comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ; et

b) fournir les informations imposées par le paragraphe 671.

422 - Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime inter-entreprises à prestations définies, l'entreprise doit :

a) comptabiliser le régime selon les paragraphes 511-521 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ;

b) indiquer :

i.) qu'il s'agit d'un régime à prestations définies ; et

ii.) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies ; et

c) dans la mesure où un excédent ou un déficit du régime pourrait affecter le montant des cotisations futures, indiquer en outre :

i.) toute information dont elle dispose sur ledit excédent ou déficit ;

ii.) la base ayant servi à déterminer le montant de l'excédent ou du déficit ; et

iii.) les conséquences éventuelles pour l'entreprise.

423 - A titre d'exemple, un régime inter-entreprises à prestations définies est un régime :

a) par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau dont on pense qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours du même exercice, et où les prestations futures acquises durant l'exercice seront financées par les cotisations futures ; et

b) dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de la durée de leur service et dans lequel les entreprises participantes n'ont aucun moyen réaliste de sortir du régime sans payer une cotisation au titre des prestations acquises par les membres du personnel jusqu'à la date de leur sortie. Un tel régime fait courir un risque actuariel à l'entreprise : en effet, si le coût ultime des prestations déjà acquises à la clôture est supérieur à celui attendu, l'entreprise devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.

424 - Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime inter-entreprises à prestations définies, une entreprise enregistre au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé audit régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, dans certains cas, l'entreprise sera dans l'incapacité d'établir sa part de la situation

financière et des performances du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser. Ce cas peut se produire si :

a) l'entreprise n'a pas accès aux informations sur le régime imposées par la présente recommandation ; ou si

b) le régime expose les entreprises participantes aux risques actuariels associés au personnel présent et passé d'autres entreprises et si, par conséquent, elle ne dispose pas d'une base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entreprises participant au régime.

Dans ce cas, l'entreprise comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et indique en annexe les informations supplémentaires imposées par le paragraphe 422.

425 - Le régime inter-entreprises se distingue des régimes à administration groupée. Un tel régime est un simple regroupement de régimes à employeur unique, destiné à permettre aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs en commun à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements, mais les droits des différents employeurs sont séparés au seul bénéfice des membres de leur propre personnel. Les régimes d'administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation puisque l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est immédiatement disponible et que ces régimes n'exposent pas les entreprises participantes aux risques actuariels associés au personnel en activité et aux anciens membres du personnel des autres entreprises. Les définitions de la présente recommandation imposent à l'entreprise de classer un régime d'administration groupée en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction des termes du régime (et notamment de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels).

426 - Les régimes à prestations définies qui mettent en commun les actifs apportés par différentes entreprises apparentées, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes inter-entreprises. En conséquence, l'entreprise comptabilise tous ces régimes comme des régimes à prestations définies.

427 – Les articles 312-1 et suivants du plan comptable général imposent aux entreprises de comptabiliser ou de fournir des informations sur certains passifs éventuels. Dans le contexte d'un régime inter-entreprises, un passif éventuel peut résulter par exemple :

a) de pertes actuarielles concernant d'autres entreprises participantes car chacune des entreprises adhérant à un régime inter-entreprises prend sa part de risques actuariels des autres entreprises ; ou

b) de l'obligation en vertu des termes d'un régime, de financer un éventuel déficit du régime si d'autres entreprises cessent de participer.

4.3 - Prestations ayant fait l'objet d'un contrat d'assurance

431 - Une entreprise peut payer des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite de payer :

a) directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou

b) des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de l'exercice et des exercices antérieurs.

Si l'entreprise a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

432 - Les prestations assurées par un contrat d'assurance ne doivent pas nécessairement être directement ou automatiquement liées à l'obligation de l'entreprise au titre des avantages du personnel. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi comportant des contrats d'assurance sont soumis à la même distinction entre provision et financement que les autres régimes financés.

433 - Lorsqu'une entreprise finance des obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'une police d'assurance selon laquelle elle conserve une obligation juridique ou implicite (directement, indirectement du fait du régime, par le biais d'un mécanisme d'établissement des primes futures ou si l'assureur est une partie liée), le paiement des primes ne s'assimile pas à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entreprise :

a) comptabilise la police d'assurance éligible comme un actif du régime;

b) et comptabilise les autres polices d'assurances comme des droits à remboursements (si celles-ci satisfont aux critères du paragraphe 6321).

434 - Lorsqu'une police d'assurance est souscrite au nom d'un participant ou d'un groupe de participants du régime et que l'entreprise n'a pas d'obligation, juridique ou implicite, de combler les pertes éventuelles sur le contrat, elle n'a pas l'obligation de servir les prestations aux membres du personnel, celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement des primes fixées en vertu de ces contrats correspond en substance au règlement de l'obligation au titre d'avantages du personnel et non à un investissement pour faire face à cette obligation. En conséquence, l'entreprise n'a plus ni actif ni passif et elle comptabilise ses cotisations comme des versements à un régime à cotisations définies.

Section 5 - Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies

51 - La comptabilisation des régimes à cotisations définies est *directe* car l'obligation de l'entreprise présentant ses états financiers est déterminée par les montants à payer pour l'exercice. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la dépense et les écarts actuariels n'existent pas. En outre, les obligations sont évaluées sur une base non actualisée, sauf lorsqu'elles sont exigibles plus de douze mois après la fin de l'exercice au cours duquel les services correspondants sont effectués par les membres du personnel

5.1 - Comptabilisation et évaluation

511 - Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entreprise au cours d'un exercice, celle-ci doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :

a) au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entreprise doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et

b) en charges, éventuellement incorporées au coût des stocks ou immobilisations si une autre disposition comptable l'impose ou l'autorise.

512 - Lorsque les cotisations à un régime à cotisations définies ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel les services correspondants ont été effectués par les membres du personnel, elles doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

5.2 - Informations à fournir

521 - L'entreprise doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.

522 - Lorsque une disposition légale ou réglementaire l'impose, l'entreprise fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Section 6 - Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies

61 - La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel aient effectué les services correspondants.

6.1 - Comptabilisation et évaluation

611 - Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non financés ou des régimes intégralement ou partiellement financés par les cotisations d'une entreprise et parfois par celles des membres de son personnel à une entité ou un fonds, juridiquement distinct de l'entreprise qui présente les états financiers et sur lesquels sont prélevées les prestations servies au personnel. Le versement à l'échéance des prestations financées dépend non seulement de la situation financière et des performances du fonds, mais également de la capacité de l'entreprise et de sa disposition à pallier une insuffisance éventuelle des actifs du fonds. L'entreprise supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime. En conséquence, la dépense constatée pour un régime à prestations définies n'est pas nécessairement le montant de la cotisation due pour l'exercice.

612 - La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entreprise :

a) d'utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Cela suppose qu'elle détermine le montant des

prestations imputables à l'exercice et aux exercices antérieurs (voir paragraphes 6221 à 6225) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (mortalité et rotation du personnel) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations (voir paragraphes 623-625) ;

b) qu'elle actualise ces prestations par la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir paragraphes 6211-6213) ;

c) qu'elle détermine la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 6311-6313) ;

d) qu'elle détermine le montant total des écarts actuariels et la partie de ces écarts qu'elle doit enregistrer (voir paragraphes 6261-6264) ;

e) lorsqu'un régime a été adopté ou amélioré, qu'elle détermine le coût des services passés en résultant (voir paragraphes 6271-6276) ; et

f) lorsqu'un régime a été réduit ou liquidé, qu'elle détermine le profit ou la perte en résultant (voir paragraphes 651-657).

Lorsqu'une entreprise a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

613 - Dans certains cas, estimations, moyennes et calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés décrits dans le présent avis.

6.1.1 - Comptabilisation d'une obligation implicite

6111 - L'entreprise doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des termes formels du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages. Ces usages génèrent une obligation implicite lorsque l'entreprise n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les prestations aux membres du personnel. Il y a, par exemple, obligation implicite si un changement des usages de l'entreprise entraîne une dégradation inacceptable des relations avec son personnel.

6112 - Les termes formels d'un régime à prestations définies peuvent autoriser l'entreprise à résilier son obligation résultant du régime. Néanmoins, il est habituellement difficile pour une entreprise de résilier un régime si elle veut conserver son personnel. Par conséquent, en l'absence de preuve contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entreprise qui promet actuellement d'accorder lesdits avantages continuera à le faire pendant toute la durée de vie active restant à courir de son personnel.

6.1.2 - Bilan

6121 - Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de :

a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (voir paragraphe 6211) ;

b) majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison du traitement indiqué aux paragraphes 6261-6262 ;

c) diminuée du coût des services passés non encore comptabilisé (voir paragraphe 6271) ;

d) diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations (voir paragraphes 6311-6313).

6122 - La juste valeur de l'obligation au titre des prestations définies est l'obligation brute avant déduction de la juste valeur des actifs du régime.

6123 - Une entreprise doit déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.

6124 – La présente recommandation encourage les entreprises (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuairé qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour des raisons pratiques, une entreprise peut demander à un actuairé qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la date de clôture. Mais les résultats de cette évaluation sont corrigés pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la date de clôture.

6125 - Le montant déterminé selon le paragraphe 6121 peut être un montant négatif (un actif). L'entreprise doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :

a) du montant déterminé selon le paragraphe 6121 ; et

b) du total:

i) du cumul des pertes actuarielles non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé (voir paragraphes 6261, 6262 et 6271) ; et

ii) de la valeur actualisée de tout avantage économique sous forme de remboursements au régime ou de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée en utilisant le taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

6125 A - L'application du paragraphe 6125 ne doit pas conduire à ce qu'un gain soit comptabilisé seulement comme résultat d'une perte actuarielle ou du coût des services passés de l'exercice, ou qu'une perte soit comptabilisée seulement comme résultat d'un gain actuariel de l'exercice. L'entreprise doit donc comptabiliser immédiatement selon le paragraphe 6121 les montants suivants, dans la mesure où ils surviennent alors que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés selon les dispositions du paragraphe 6125 (b) :

a) les pertes actuarielles nettes de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent la diminution de la valeur actualisée des avantages

économiques précisés au paragraphe 6125 (b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle augmente, la totalité de la perte actuarielle nette de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice doivent être comptabilisés immédiatement en vertu du paragraphe 6121.

b) les gains actuariels nets de l'exercice après déduction du coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent l'augmentation de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125 (b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle diminue, la totalité du gain actuariel net de l'exercice sous déduction du coût des services passés de l'exercice doit être immédiatement comptabilisée en vertu du paragraphe 6121.

6125 B. Le paragraphe 6121 s'applique à une entreprise dans le seul cas où, au début ou à la fin de l'exercice, dans un régime à prestations définies, il existe un surplus² et que celui-ci ne peut pas être entièrement récupéré au travers de remboursements ou de diminutions des cotisations futures. Dans ce cas, le coût des services passés et les pertes actuarielles qui surviennent dans l'exercice, et dont la comptabilisation est différée en vertu du paragraphe 6121, vont augmenter le montant précisé au paragraphe 6125 (b)(i). Si cette augmentation n'est pas compensée par une diminution équivalente de la valeur actualisée des avantages économiques telle que conduisant à une comptabilisation en application du paragraphe 6125 (b)(ii), cela va se traduire par une augmentation du montant net visé au paragraphe 6125 (b), et donc la comptabilisation d'un gain. Le paragraphe 6125A interdit la comptabilisation d'un gain dans ces circonstances. L'effet contraire survient avec les gains actuariels qui naissent dans l'exercice, dont la comptabilisation est différée en application du paragraphe 6121, dans la mesure où les gains actuariels s'imputent sur les pertes actuarielles cumulées non comptabilisées. Le paragraphe 6125A interdit la comptabilisation d'une perte dans ces circonstances. Les exemples d'application de ce paragraphe figurent dans l'annexe C.

²Un surplus est l'excédent de la juste valeur des actifs du plan sur la valeur actualisée des actifs de ce plan.

6126 - Un actif peut être généré lorsqu'un régime à prestations définies a été surfinancé ou, dans certains cas, lorsque des gains actuariels sont comptabilisés. Dans ce cas, l'entreprise comptabilise un actif car :

- a) elle contrôle une ressource qui est la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;
- b) ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entreprise et services rendus par le membre du personnel) ; et
- c) l'entreprise peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit.

6127 - La limite fixée au paragraphe 6125 (b) ne l'emporte pas sur la comptabilisation différée de certaines pertes actuarielles (voir paragraphes 6261 sur le corridor et 6262) ni celle du coût de certains services passés (voir paragraphe 6271) autre que ce qui est spécifié au paragraphe 6125 A. Le paragraphe 671 (c)(vi) impose à l'entreprise d'indiquer tout montant non comptabilisé en tant qu'actif du fait de la limite établie par le paragraphe 6125 (b).

Exemple illustrant le paragraphe 6127

Un régime à prestations définies présente les caractéristiques suivantes :

Valeur actualisée de l'obligation	1100
Juste valeur des actifs du régime	(1190)
	(90)
Pertes actuarielles non comptabilisées	(110)
Coût des services passés non comptabilisés	(120)
Montant négatif déterminé selon le paragraphe 6121	(320)
Valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendues	100
<i>Coût des services passés non comptabilisés</i>	<i>70</i>
<i>Pertes actuarielles non comptabilisées</i>	<i>110</i>
<i>Valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendues</i>	<i>100</i>
<i>Limite</i>	<i>280</i>

280 est inférieur à 320. L'entreprise comptabilise donc un actif de 280 et indique que la limite a diminué de 40 la valeur comptable de l'actif (voir paragraphe 671 (c)(vi)).

6.1.3 - Compte de résultat

6131 - Une entreprise doit comptabiliser en charges ou (sous réserve de la limite établie par le paragraphe 6125 (b)) en produits, le total des montants ci-après, sauf si une autre disposition comptable impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif :

- a) le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir paragraphes 621-6259) ;
- b) le coût financier (voir paragraphe 6245) ;
- c) le rendement attendu de tous les actifs du régime (voir paragraphes 6331-6333) et de tous les droits à remboursements (paragraphe 6321) ;
- d) les écarts actuariels, dans la mesure où ils sont comptabilisés selon les paragraphes 6261 et 6262 ;
- e) le coût des services passés, dans la mesure où le paragraphe 6271 impose à l'entreprise de le comptabiliser ; et
- f) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (voir paragraphes 651 et 652).

6132 - Les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi incorporés au titre des coûts du personnel dans le coût de certaines immobilisations ou certains stocks englobent le prorata approprié des composantes énoncées au paragraphe 6131.

6.2 - Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de l'exercice

6.2.1 - Méthode d'évaluation actuarielle

De nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, l'évolution des coûts médicaux et, pour un régime financé, le rendement des actifs du régime, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est appelée à persister durablement. Pour évaluer la valeur actualisée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice, il faut :

- a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir paragraphes 6211-6213) ;
- b) attribuer les droits à prestations aux périodes de service (voir paragraphes 6221-6225) ; et
- c) faire des hypothèses actuarielles (voir paragraphes 6231-6259).

6211 - L'entreprise doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés.

6212 - La méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service) considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations (voir paragraphes 6221-6225) et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale (voir paragraphes 6231-6259).

Exemple illustrant le paragraphe 6212

Une somme forfaitaire égale à 1% du salaire au moment du départ par année d'activité doit être versée au moment du départ. Le salaire de l'année 1 est égal à 10 000 ; il est supposé augmenter chaque année au taux (composé) de 7%. Le taux d'actualisation utilisé est de 10% par an. Le tableau ci-après montre comment se construit l'obligation pour une personne qui est censée partir à la fin de l'année 5, en supposant que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que la personne parte à une date antérieure ou ultérieure.

Année	1	2	3	4	5
Prestations affectées :					
aux exercices antérieurs	0	131	262	393	524

A l'exercice (1% du salaire de fin de carrière)	131	131	131	131	131
Cumul	131	262	393	524	655
Obligation à l'ouverture		89	196	324	476
Intérêts calculés au taux de 10 %		9	20	33	48
Coût des services rendus au cours de l'exercice	89	98	108	119	131
Obligation à la clôture	89	196	324	476	655

Remarques :

1. L'obligation d'ouverture est la valeur actualisée des droits à prestations affectés aux exercices précédents
2. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée des droits à prestations affectés à l'exercice
3. L'obligation à la clôture est la valeur actualisée des droits à prestations affectés à l'exercice et aux exercices antérieurs

6213- Une entreprise actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si une partie de celui-ci vient à échéance dans les douze mois de la date de clôture.

6.2.2 - Affectation des droits à prestations aux périodes de service

6221 - Lorsqu'elle détermine la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant aux services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entreprise doit affecter les droits à prestations aux périodes de service en vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois si les services rendus au cours d'exercices ultérieurs aboutissent à un niveau de droits à prestations supérieur de façon significative à celui des exercices antérieurs, l'entreprise doit affecter les droits à prestations sur une base linéaire entre :

a) la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnés par des services ultérieurs) ; et

b) la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant significatif de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime, les futures augmentations de salaires n'étant toutefois pas retenues pour le calcul.

6222 - La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entreprise affecte les droits à prestations à l'exercice (pour déterminer le coût des services rendus au cours de l'exercice) et à l'exercice et aux exercices antérieurs (pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies). Une entreprise affecte les droits à prestations aux exercices au

cours desquels l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entreprise devra payer au cours d'exercices futurs. Les techniques actuarielles permettent à l'entreprise d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.

Exemples illustrant le paragraphe 6222

1. Un régime à prestations définies prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 100 pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.

Un droit à prestations de 100 est attribué à chaque année. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée de 100. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.

Si la prestation est payable dès que le membre du personnel quitte l'entreprise, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies reflètent la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont donc inférieurs aux montants qui seraient déterminés si la personne quittait l'entreprise à la date de clôture.

2. Un régime prévoit le paiement d'une pension mensuelle égale à 0,2% du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à compter de 65 ans.

Un droit à prestation égal à la valeur actualisée, à la date prévue du départ en retraite, d'une pension mensuelle de 0,2% du salaire de fin de carrière estimé, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date attendue du décès, est affectée à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2% du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies sont actualisés car le versement des retraites commence à partir de 65 ans.

6223 - Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont conditionnés par un emploi futur (autrement dit, ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite parce qu'à chaque date de clôture successive, le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entreprise envisage la probabilité pour que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. De même, bien que certains avantages postérieurs à l'emploi, par exemple la couverture médicale postérieure à l'emploi, ne soient dus que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, une obligation est créée pendant ses années de service qui lui assureront la prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité pour que cet événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation mais ne détermine pas son existence.

Exemples illustrant le paragraphe 6223

1. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service. La prestation n'est acquise qu'après dix années de service.

Un droit à prestation de 100 est attribué à chaque année. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.

2. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont immédiatement acquises.

Aucune charge n'est affectée aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans car les services rendus avant cette date ne génèrent aucun droit à prestation (conditionnel ou non). Un droit à prestation de 100 est affecté à chacune des années ultérieures.

6224 - L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle un service supplémentaire ne donne pas lieu à un montant supplémentaire important de droits à prestations. Par conséquent, la totalité de la charge est affectée aux exercices prenant fin au plus tard à cette date. L'affectation aux différents exercices se fait selon la formule établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le membre du personnel au cours d'exercices ultérieurs aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des exercices antérieurs, l'entreprise doit répartir la charge sur une base linéaire jusqu'à la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. En effet, sur l'ensemble de la période, l'activité du membre du personnel générera, au bout du compte, ce niveau supérieur de droits à prestations.

Exemples illustrant le paragraphe 6224

1. Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1 000 qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service supplémentaires.

Un droit à prestations de 100 (1 000 divisé par 10) est attribué à chacune des dix premières années. Le coût des services rendus au cours de l'exercice pour chacune des dix premières années reflète la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service. Aucun droit à prestations n'est affecté aux années ultérieures.

2. Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de retraite de 2 000 pour tous les membres du personnel qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années d'activité.

Pour les membres du personnel entrant dans le régime avant 35 ans, leur temps de service commence à générer des droits à prestations en vertu du régime à l'âge de 35 ans (un membre du personnel pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont conditionnés par l'activité ultérieure. De plus, la poursuite de l'activité au-delà de 55 ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour

ces membres du personnel, l'entreprise affecte un droit à prestations de 100 (2 000 divisé par 20) à chacune des années entre 35 et 55 ans.

Pour les membres du personnel entrant dans le régime entre 35 et 45 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entreprise affecte un droit à prestations de 100 (2 000 divisé par 20) à chacune des vingt premières années.

Pour un membre du personnel entrant dans le régime à 55 ans, la poursuite de l'activité au-delà de dix ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ce membre du personnel, l'entreprise affecte un droit à indemnités de 200 (2 000 divisé par 10) à chacune des dix premières années.

Pour tous les membres du personnel, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité qu'ils n'achèvent pas leur temps de service nécessaire.

3. Un régime de couverture médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 40% des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entreprise après plus de dix années et moins de vingt années de service et de 50% s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

En vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entreprise affecte 4% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus (40% divisé par dix) à chacune des dix premières années et 1% (10% divisé par dix) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de l'exercice reflète la probabilité que le membre du personnel n'achève pas la période de service nécessaire pour s'assurer tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est affecté aux membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir dans les dix ans.

4. Un régime de couverture médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 10% des frais médicaux d'un membre du personnel après son départ en retraite si ce départ est intervenu après plus de dix années et moins de vingt années de service et de 50% s'il est intervenu après vingt années ou plus de service.

Les années de service ultérieures généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des années antérieures. En conséquence, pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années voire davantage, l'entreprise affecte les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe 6222. Le temps d'activité au-delà de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent, le droit à prestations affecté à chacune des vingt premières années est égal à 2,5% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus (50% divisé par vingt).

Pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir après dix à vingt ans de service, le droit à prestations affecté à chacune des dix premières années est égal à 10% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus. Aucun droit à prestations n'est affecté au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date estimée du départ pour ces membres du personnel.

Aucun droit à prestations n'est affecté aux membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir dans les dix ans.

6225 - Lorsque le montant d'un droit à prestations est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaires futures auront un impact sur le montant requis pour éteindre l'obligation existant au titre des services rendus avant la date de clôture, mais ne généreront pas une obligation supplémentaire. Par conséquent :

a) dans le cadre du paragraphe 6221 (b), les augmentations de salaires ne génèrent pas de droits à prestations supplémentaires bien que le montant du droit à prestations soit fonction du salaire de fin de carrière ; et

b) le montant du droit à prestations affecté à chaque exercice représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Exemple illustrant le paragraphe 6225

Les membres du personnel ont droit à une prestation de 3% du salaire de fin de carrière pour chaque année de service avant l'âge de 55 ans.

Une prestation de 3% du salaire de fin de carrière estimé est affecté à chaque année jusqu'à l'âge de 55 ans, qui correspond à la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité ne générera pas, pour le membre du personnel, un montant significatif de droits à prestations en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est affecté aux années de service.

6.2.3 - Hypothèses actuarielles

6231 - Les hypothèses actuarielles doivent être objectives et mutuellement compatibles.

6232 - Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entreprise des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi. Ces hypothèses comprennent :

a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel ancien et actuel (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :

i.) la mortalité, pendant et après l'emploi ;

ii.) la rotation du personnel, l'incapacité et le départ en retraite anticipée ;

iii.) la proportion des membres affiliés au régime et des personnes à leur charge réunissant les conditions requises pour avoir droit aux prestations ; et

iv) les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes médicaux ; et

b) des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :

i.) le taux d'actualisation (voir paragraphes 6241-6245) ;

ii.) les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel (voir paragraphes 6251-6255) ;

iii.) dans le cas de prestations médicales, les coûts médicaux futurs et notamment, s'ils sont importants, le coût d'administration des demandes et du versement des prestations (voir paragraphes 6256-6259) ; et

iv) le taux attendu de rendement des actifs du régime (voir paragraphes 6331-6333).

6233 - Les hypothèses actuarielles sont objectives si elles ne sont ni risquées ni d'une prudence excessive.

6234 - Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles traduisent les rapports économiques existant entre certains facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires, le rendement des actifs du régime et les taux d'actualisation. A titre d'exemple, toutes les hypothèses, qui sont fonction d'un taux d'inflation particulier (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations de salaires et d'avantages du personnel) sur un exercice futur donné, supposent le même niveau d'inflation pendant cet exercice.

6235 - Une entreprise détermine le taux d'actualisation et autres hypothèses financières en termes nominaux (faciaux), sauf si des estimations en termes réels (corrigées de l'inflation) sont plus fiables comme, par exemple, dans une économie hyperinflationniste (cf. règlement n° 99-02 § 231) ou lorsque le droit à prestations est indexé et que le marché des obligations indexées libellées dans la même monnaie et de même durée est actif.

6236 - Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture pour la période au cours de laquelle les obligations doivent être éteintes.

6.2.4 - Hypothèses actuarielles : taux d'actualisation

6241 - Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations d'entreprises de première catégorie. Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le taux (à la clôture) des obligations d'Etat. La monnaie et la durée des obligations d'entreprises ou des obligations d'Etat doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

6242 - L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet important. Ce taux d'actualisation traduit la valeur temps de l'argent mais il ne traduit ni le risque actuariel ni le risque de placement. De plus, ce taux d'actualisation ne traduit pas le risque de crédit spécifique à l'entreprise auquel s'exposent ses créanciers ; il ne traduit pas non plus le risque d'écarts entre les réalisations futures et les hypothèses actuarielles.

6243 - Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. Dans la pratique, une entreprise applique souvent un taux d'actualisation moyen, unique et pondéré

qui reflète le calendrier estimé et le montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les avantages doivent être versés.

6244 - Dans certaines circonstances, il est possible que le marché des obligations dont l'échéance est suffisamment longue pour correspondre à celle estimée de tous les versements de prestations ne soit pas actif. Dans ce cas, l'entreprise utilise les taux actuels de marché dont la durée est appropriée pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux actuels du marché à l'aide de la courbe des taux de rendement. Il est peu vraisemblable que la valeur actualisée totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà de la date d'échéance finale des obligations d'entreprises ou d'Etat disponibles.

6245 - Le coût financier est obtenu en multipliant le taux d'actualisation déterminé au début de l'exercice par la valeur actualisée de l'obligation de l'exercice au titre des prestations définies, en tenant compte d'éventuels changements importants de l'obligation. La valeur actualisée de l'obligation différera du passif enregistré au bilan parce que ce dernier s'entend net de la juste valeur des actifs du régime et que certains écarts actuariels et certains coûts au titre des services passés ne sont pas comptabilisés immédiatement. [L'exemple 1 figurant en annexe illustre, entre autres choses, le mode de calcul du coût financier]

6.2.5 - Hypothèses actuarielles : salaires, avantages du personnel et coûts médicaux

6251 - Les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être évaluées sur une base reflétant :

a) les augmentations de salaires futures estimées ;

b) les droits à prestations selon les termes du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes) à la date de clôture ; et

c) les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :

i.) soit ces changements ont été adoptés avant la date de clôture ;

ii.) soit l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations payées dans le cadre d'un régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.

6252 - Les estimations des augmentations futures de salaires prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, la promotion et divers autres facteurs comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

6253 - Si les termes formels d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces termes) imposent à l'entreprise de changer les prestations lors d'exercices futurs, l'évaluation de l'obligation doit refléter ces changements. C'est le cas, par exemple, lorsque :

a) l'entreprise a déjà été confrontée, dans le passé, à une augmentation des avantages du personnel, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et qu'aucune indication ne permet de dire que cette pratique va changer ; ou

b) des profits actuariels ont été déjà comptabilisés dans les états financiers et l'entreprise est tenue, par les termes formels d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces termes) ou d'une législation, d'utiliser tout excédent du régime au profit des bénéficiaires dudit régime (voir paragraphe 6273 (c)).

6254 - Les hypothèses actuarielles ne traduisent pas les changements futurs des avantages qui ne sont pas énoncés dans les termes formels du régime (ou dans une obligation implicite) à la date de clôture. Ces changements généreront :

a) un coût des services passés dans la mesure où ils affectent les prestations au titre de services antérieurs au changement ; et

b) un coût des services rendus au cours de l'exercice après le changement, dans la mesure où ils affectent les prestations au titre de services postérieurs au changement.

6255 - Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations de retraite versées par l'état ou de l'aide médicale de l'état. L'évaluation de ces avantages reflète l'incidence attendue de l'évolution de ces variables sur la base de l'expérience passée et d'autres indications fiables.

6256 - Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique aux coûts médicaux.

6257 - L'évaluation des prestations médicales postérieures à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes de remboursement futures et sur le coût de satisfaction de ces demandes. Une entreprise estime ses coûts médicaux futurs sur la base de données historiques portant sur sa propre expérience et complétées, si nécessaire, par des données historiques d'autres entreprises, entreprises d'assurance, prestataires médicaux ou autres sources. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte du progrès technologique, de l'évolution des schémas d'utilisation ou d'offre de soins de santé et de l'évolution de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

6258 - Le niveau et la fréquence des demandes de remboursement sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des membres du personnel (et de leurs personnes à charge) mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs comme l'implantation géographique. En conséquence, les données historiques sont ajustées dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement des données historiques. Elles sont également ajustées lorsque des indices fiables montrent que les tendances historiques ne vont pas se poursuivre.

6259 - Certains régimes de soins de santé postérieurs à l'emploi imposent au personnel de cotiser pour les coûts médicaux couverts par le régime. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte de ces cotisations en fonction des termes du régime à la date de clôture (ou de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes). Les changements de ces cotisations du personnel génèrent un coût des services passés ou, s'il y a lieu, des réductions.

Le coût de règlement des demandes de remboursement peut être réduit par des prestations de l'état ou d'autres prestataires médicaux (voir paragraphes 6251 (c) et 6255).

6.2.6 - Ecart actuariels

6261 - Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 6121, l'entreprise doit, sous réserve du paragraphe 6125 A, comptabiliser une fraction (spécifiée au paragraphe 6262) de ses écarts actuariels en produits ou en charges si les écarts actuariels cumulés non comptabilisés en résultat à la fin de l'exercice précédent excèdent la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

- a) 10% de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) ; et**
- b) 10% de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture.**

Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies.

6262 - La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent, déterminé selon le paragraphe 6261, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime. Toutefois, une entreprise peut adopter toute méthode conduisant à comptabiliser de façon systématique tous les écarts actuariels plus rapidement, sous réserve d'appliquer la même base de comptabilisation pour les gains et pour les pertes actuariels et de l'appliquer de façon permanente d'un exercice à l'autre. L'entreprise peut appliquer ces méthodes de façon systématique même si ces écarts actuariels sont situés dans les limites spécifiées au paragraphe 6261.

6263 - Des écarts actuariels pourront résulter d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée d'une obligation au titre de prestations définies ou de la juste valeur des actifs du régime correspondant. Parmi les causes susceptibles de générer ces écarts actuariels, on peut citer :

- a) les taux exceptionnellement élevés ou faibles de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des avantages du personnel ou des coûts médicaux ;
- b) l'incidence d'un changement dans l'estimation des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations (si les termes formels ou implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations liés à l'inflation) ou des coûts médicaux ;
- c) l'impact de l'évolution du taux d'actualisation ; et
- d) les différences entre le rendement attendu des actifs du régime et le rendement effectif (voir paragraphes 6331-6333).

6264 - Sur le long terme, les écarts actuariels peuvent se compenser. Il est donc préférable de considérer les estimations de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi comme

une fourchette (ou un corridor) autour de la meilleure estimation. L'entreprise est autorisée, mais non tenue, de comptabiliser les écarts actuariels se situant dans cette fourchette. La présente recommandation impose aux entreprises de comptabiliser, au minimum, un pourcentage indiqué des écarts actuariels se situant à l'extérieur d'un corridor de plus ou moins 10 %. [L'exemple 1 figurant en annexe illustre, entre autres choses, le mode de traitement des écarts actuariels]. La présente recommandation autorise également l'utilisation systématique de méthodes de comptabilisation plus rapide, sous réserve que ces méthodes remplissent certaines conditions. Ces méthodes autorisées incluent, par exemple, la comptabilisation immédiate de tous les écarts actuariels (à l'intérieur et à l'extérieur du corridor).

6.2.7 - Coût des services passés

6271 - Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 6121, l'entreprise doit, sous réserve de l'application du paragraphe 6125 A, comptabiliser le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel. Dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entreprise doit comptabiliser immédiatement le coût des services passés.

6272 - Le coût des services passés est généré lorsque l'entreprise adopte un régime à prestations définies ou change les prestations à payer en vertu d'un régime existant. Ces changements sont opérés en contrepartie des services que ces membres du personnel rendront au cours d'une période prenant fin lorsque les droits à prestations concernés seront acquis. Par conséquent, le coût des services passés est réparti sur cette durée sans tenir compte du fait qu'il concerne des services accomplis au cours d'exercices antérieurs. Le coût des services passés est évalué par le changement du passif résultant de l'amendement (voir paragraphe 6211).

Exemple illustrant le paragraphe 6272

Une entreprise gère un régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension égale à 2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Les droits à prestations sont acquis au bout de cinq années de service. Le 1^{er} janvier 20X5, l'entreprise améliore le régime et porte le montant de la pension à 2,5 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service à compter du 1^{er} janvier 20X1. A la date de l'amélioration, la valeur actualisée des prestations complémentaires pour la période de service allant du 1^{er} janvier 20X1 au 1^{er} janvier 20X5 est la suivante :

Personnes ayant plus de 5 ans de service au 1/1/X5	150
Personnes ayant moins de 5 ans de service au 1/1/X5 (période moyenne d'acquisition des droits à prestations : 3 ans)	120
	270

L'entreprise comptabilise 150 immédiatement parce que ces droits à prestations sont déjà acquis et comptabilise 120 selon un mode linéaire sur la période de trois ans ouverte à compter du 1^{er} janvier 20X5

6273 - Sont exclus du coût des services passés :

a) l'incidence des différences entre les augmentations de salaires prises pour hypothèses et les augmentations effectives sur l'obligation de payer des prestations au titre de services accomplis au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte les projections de salaires) ;

b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des retraites lorsqu'une entreprise a l'obligation implicite d'accorder de telles augmentations (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;

c) les estimations d'une amélioration des prestations résultant de profits actuariels qui ont déjà été comptabilisés dans les états financiers si l'entreprise est tenue, par les termes formels d'un régime (ou par une obligation implicite allant au-delà de ces termes) ou d'une législation, d'affecter tout excédent du régime aux bénéficiaires dudit régime, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été formellement accordée (l'augmentation de l'obligation qui en résulte est une perte actuarielle et non pas un coût de services passés, voir paragraphe 6253 (b)) ;

d) l'accroissement des avantages acquis lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou meilleures, les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés car le coût estimé des prestations a été comptabilisé au fur et à mesure que les services étaient accomplis) ; et

e) l'effet des amendements apportés au régime qui réduisent les prestations au titre des services futurs (réduction).

6274 - Une entreprise établit le calendrier d'amortissement du coût des services passés lorsque les droits à prestations sont introduits ou modifiés. Il serait impossible de tenir à jour les écritures détaillées nécessaires à l'identification ou à la mise en œuvre des changements ultérieurs apportés à ce calendrier d'amortissement. En outre, l'effet ne serait vraisemblablement significatif que s'il y avait réduction ou liquidation. Par conséquent, une entreprise ne change le calendrier d'amortissement du coût des services passés que s'il y a réduction ou liquidation.

6275 - Lorsqu'une entreprise réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant, la réduction en résultant, pour l'obligation au titre de prestations définies, est comptabilisée en coût des services passés (négatif) sur la période moyenne prenant fin lorsque la partie ainsi réduite des droits à prestations devient acquise.

6276 - Lorsqu'une entreprise réduit certaines prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et que, dans le même temps, elle augmente d'autres prestations à payer aux mêmes membres du personnel en vertu du régime, elle comptabilise le changement comme une seule variation nette.

6.3 - Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime

6.3.1 - Juste valeur des actifs du régime

6311 - La juste valeur des actifs du régime est déduite pour obtenir le montant comptabilisé au bilan selon le paragraphe 6121. Lorsqu'on ne dispose pas de valeur de marché, on estime la juste valeur des actifs du régime en actualisant, par exemple, les flux de trésorerie futurs attendus par application d'un taux d'actualisation traduisant à la fois le risque associé aux actifs et l'échéance ou la date de cession prévue desdits actifs (ou, en l'absence de date d'échéance, la durée prévue jusqu'au règlement de l'obligation correspondant).

6312 - Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entreprise qui présente les états financiers ainsi que les instruments financiers non cessibles émis par ladite entreprise et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont diminués de tous les passifs du fond qui ne sont pas liés aux avantages au personnel, par exemple les dettes fournisseurs et assimilées, et les passifs résultant d'instruments financiers dérivés.

6313 - Lorsque les actifs du régime incluent des polices d'assurances éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur période, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, la juste valeur de ces polices d'assurance est présumée être la valeur actualisée des obligations correspondantes comme décrit au paragraphe 6121 (sous réserve de toute diminution requise si les sommes à recevoir au titre des polices d'assurance ne sont pas recouvrables en totalité).

6.3.2 - Remboursements

6321 - Lorsque, et seulement lorsque, il est pratiquement certain qu'une autre partie remboursera tout ou partie des dépenses requises pour éteindre l'obligation au titre des prestations définies, une entreprise devra reconnaître son droit à remboursement comme un actif séparé. L'entreprise doit évaluer l'actif à sa juste valeur. Dans tous les autres cas, une entreprise devra traiter cet actif de la même façon que les actifs du régime. Dans le compte de résultat, la charge relative au plan à prestations définies pourra être présentée nette de la somme comptabilisée en remboursement.

6322 - Parfois, une entreprise peut se retourner vers une autre partie, telle qu'un assureur, pour payer une partie ou la totalité des dépenses requises pour éteindre une obligation au titre des prestations définies. Les polices d'assurance éligibles, telles que définies au paragraphe 21, sont des actifs du régime. Une entreprise comptabilise les polices d'assurance éligibles de la même façon que tous les autres actifs du régime et le paragraphe 6321 ne s'applique pas.

6323 - Lorsqu'une police d'assurance n'est pas une police d'assurance éligible, cette police d'assurance n'est pas un actif du régime. Le paragraphe 6321 traite de telles situations : l'entreprise comptabilise son droit à remboursement en vertu de la police d'assurance comme un actif séparé, plutôt que comme une déduction dans la détermination du passif au titre des prestations définies comptabilisé en vertu du paragraphe 6121 ; sous tous les autres aspects, l'entreprise traite cet actif de la même façon que les actifs du régime. En particulier, le passif au titre des prestations définies comptabilisé en vertu du paragraphe 6121 est augmenté (réduit) dans la mesure où les gains (pertes) actuariels nets sur l'obligation au titre des prestations définies et sur le droit à remboursement y afférent restent non comptabilisés conformément aux paragraphes 6261 et 6262. Le paragraphe 671 (c)(vii) exige que l'entreprise donne une information brève relative au lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.

Exemple illustrant les paragraphes 6321 à 6323 :

Valeur actualisée de l'obligation	1241
Gains actuariels non comptabilisés	17
Passif comptabilisé au bilan	1258
Droits de la police d'assurance qui correspondent exactement, par leur montant et leur période, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime. Ces prestations ont une valeur actualisée de 1 092	1092

Les gains actuariels non comptabilisés qui s'élèvent à 17 sont les gains actuariels cumulés nets sur l'obligation et sur les droits à remboursements.

6324 - Si le droit à remboursement provient d'une police d'assurance qui correspond exactement par son montant et sa période à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime à prestations définies, la juste valeur du droit à remboursement est supposée être la valeur actualisée de l'obligation correspondante, décrite au paragraphe 6121 (sous réserve de toute réduction exigée si le remboursement n'est pas recouvrable en totalité).

6.3.3 - Rendement des actifs du régime

6331 - Le rendement attendu des actifs est une composante de la charge comptabilisée dans le compte de résultat. La différence entre le rendement attendu et le rendement effectif est un écart actuariel ; elle est comprise dans les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies dans le calcul du montant net qui est comparé aux valeurs limites du corridor de 10% mentionné au paragraphe 6261.

6332 - Le rendement attendu des actifs du régime est établi sur la base des attentes du marché, au début de l'exercice, pour des rendements sur toute la durée de vie de l'obligation correspondante. Le rendement attendu des actifs du régime traduit l'évolution de la juste valeur des actifs du régime détenus au cours de l'exercice, résultant des cotisations effectivement versées au fonds et des prestations effectivement prélevées sur le fonds.

Exemple illustrant le paragraphe 6332

Au 1^{er} janvier 20X1, la juste valeur des actifs du régime était de 10 000 et le montant net cumulé des profits actuariels non comptabilisés s'élevait à 760. Le 30 juin 20X1, les prestations servies au titre du régime s'élevaient à 1 900 et les cotisations reçues à 4 900. Au 31 décembre 20X1, la juste valeur des actifs du régime s'établissait à 15 000 et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à 14 792. Le montant des pertes actuarielles sur l'obligation pour 20X1 s'élevait à 60.

Au 1^{er} janvier 20X1, l'entreprise présentant les états financiers a effectué les estimations suivantes, sur la base des prix du marché à cette date :

	%
Produits financiers nets de l'impôt à payer par le fonds	9.25

Plus-value réalisée sur les actifs du régime et plus value latente (après impôt)	2,00
Coûts d'administration	(1.00)
Taux de rendement attendu	10,25
Pour 20X1, le rendement attendu et le rendement effectif des actifs du régime s'établissent comme suit :	
Rendement des actifs d'une valeur de 10 000 détenus pendant douze mois à 10,25 %	1025
Rendement des actifs d'une valeur de 3 000 détenus pendant six mois à 5 % (équivalent à un taux annuel de 10,25 % composé tous les six mois)	150
Rendement attendu des actifs pour 20X1	1175
Juste valeur des actifs au 31 décembre 20X1	15000
Moins juste valeur des actifs au 1 ^{er} janvier 20X1	(10000)
Moins cotisations reçues	(4900)
Plus prestations	1900
Rendement effectif des actifs du régime	2000

La différence entre le rendement attendu (1 175) et le rendement effectif des actifs (2 000) est un profit actuariel de 825. Par conséquent, le montant net cumulé des gains actuariels non comptabilisés s'élève à 1 525 (760 plus 825 moins 60). Les limites du corridor indiqué au paragraphe 92 sont fixées à 1 500 (montant le plus élevé entre : (i) 10 % de 15 000 et (ii) 10 % de 14 792). L'année suivante (20X2), l'entreprise comptabilise dans son compte de résultat un profit actuariel de 25 (1 525 moins 1 500) divisé par la durée d'activité moyenne résiduelle attendue des membres du personnel concernés.

Le taux attendu de rendement des actifs du régime pour 20X2 sera établi sur la base des attentes du marché au 1^{er} janvier 20X2, pour des rendements sur toute la durée de l'obligation.

6333 - Pour calculer le rendement attendu et le rendement effectif des actifs du régime, l'entreprise déduit les coûts attendus d'administration autres que ceux inclus dans les hypothèses actuarielles prises pour évaluer l'obligation.

6.4 - Regroupements d'entreprises

641 - Dans un regroupement d'entreprises qui est une acquisition, une entreprise comptabilise les actifs et passifs générés par les avantages postérieurs à l'emploi à la valeur actualisée de l'obligation diminuée de la juste valeur des actifs du régime. La valeur actualisée de l'obligation inclut tous les éléments ci-dessous, même si l'entreprise rachetée ne les avait pas encore comptabilisés à la date du rachat :

a) les écarts actuariels générés avant la date du rachat (qu'ils se situent ou non à l'intérieur du corridor de 10 %) ;

b) le coût des services passés résultant des changements dans les prestations ou de l'adoption d'un régime avant la date du rachat ; et

c) les montants que la société rachetée n'avait pas comptabilisés en résultat et provenant de l'adoption d'une nouvelle recommandation sur les régimes à prestations définies.

6.5 - Réductions et liquidations

651 - Une entreprise doit comptabiliser les profits ou pertes enregistrés au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation. Le profit ou la perte lié à une réduction ou à une liquidation doit comprendre :

a) tout changement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies en résultant ;

b) tout changement de la juste valeur des actifs du régime en résultant ;

c) tous écarts actuariels correspondants et coût des services passés qui, selon les paragraphes 6261 et 6271, n'avaient pas été comptabilisés antérieurement.

652 - Avant de déterminer l'effet d'une réduction ou d'une liquidation, une entreprise doit réévaluer l'obligation (et, s'il y a lieu, les actifs correspondants du régime) au moyen des hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels).

653 - Une réduction intervient lorsqu'une entreprise :

a) peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime ; ou

b) change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie significative des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits.

Une réduction peut résulter d'un événement isolé comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, la résiliation ou la suspension d'un régime. Un événement est suffisamment important pour être qualifié de réduction lorsque le fait de reconnaître un profit ou une perte de réduction aurait un impact significatif sur les états financiers. Les réductions sont souvent liées à une restructuration. Par conséquent, une entreprise comptabilise une réduction en même temps que la restructuration correspondante.

654 - Il y a liquidation lorsqu'une entreprise conclut une transaction éliminant toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies, par exemple lorsqu'elle règle aux bénéficiaires du régime ou pour leur compte une somme forfaitaire en échange de leurs droits à recevoir des prestations spécifiées postérieures à l'emploi.

655 - Dans certains cas, une entreprise acquiert une police d'assurance pour financer tout ou partie des avantages sociaux relatifs aux services accomplis au cours de l'exercice et des

exercices antérieurs. L'acquisition d'une telle police ne constitue pas une liquidation si l'entreprise conserve l'obligation juridique ou implicite (voir paragraphe 431) de payer ultérieurement si l'assureur ne paie pas les avantages sociaux spécifiés dans la police d'assurance. Les paragraphes 6321-6324 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursements en vertu de polices d'assurances qui ne sont pas des actifs du régime.

656 - Il y a à la fois liquidation et réduction si un régime est résilié de telle sorte que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, le fait de résilier un régime ne constitue pas une réduction ou une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime assurant des prestations, en substance, identiques.

657 - Lorsqu'une réduction concerne uniquement certains membres du personnel couverts par un régime ou lorsqu'une partie seulement d'une obligation est éteinte, le profit ou la perte en résultant inclut un prorata du coût des services passés et des écarts actuariels non comptabilisés auparavant. Ce prorata est déterminé sur la base de la valeur actualisée de l'obligation avant et après la réduction ou la liquidation, à moins qu'une autre base ne soit plus rationnelle en la circonstance. Il peut, par exemple, être approprié d'affecter le profit résultant d'une réduction ou d'une liquidation du régime à l'élimination du coût des services passés non comptabilisé relatif à ce même régime.

Exemple illustrant le paragraphe 657

Une entreprise abandonnant un secteur d'activité, les membres du personnel du secteur abandonné cessent d'acquérir des droits à prestations. Il s'agit bien d'une réduction sans liquidation. Selon les hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) immédiatement avant la réduction, la valeur actualisée nette de l'obligation de l'entreprise au titre de prestations définies est de 1 000, la juste valeur des actifs du régime est de 820 et le montant des profits actuariels cumulés non comptabilisés de 50. Le coût des services passés non encore comptabilisés s'élève à 80. La réduction diminue de 100 la valeur actualisée nette de l'obligation qui est ramenée à 900.

Sur les montants de profits actuariels non comptabilisés antérieurement, 10 % (100/1 000) concernent la partie de l'obligation qui a été éliminée par la réduction. L'entreprise utilise l'option qui lui est offerte par le paragraphe 657 L'incidence de la réduction peut donc se résumer ainsi :

	Avant réduction	Profit de réduction	Après réduction
Valeur actualisée nette de l'obligation	1000	(100)	900
Juste valeur des actifs du régime	(820)		(820)
	180	(100)	80
Profits actuariels non comptabilisés	50	(5)	45
Montants transitoires non comptabilisés (100X4/5)	(80)	8	(72)
Passif net comptabilisé au bilan	150	(97)	53

6.6 - Présentation

6.6.1 - Compensation

6611 - Une entreprise doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si et seulement si :

- a) elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour éteindre les obligations d'un autre régime ; et**
- b) elle a l'intention d'éteindre les obligations sur une base nette ou de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et d'éteindre simultanément son obligation en vertu de l'autre régime.**

6.6.2 - Distinction entre courant et non courant

6621 – Certaines entreprises distinguent les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants. La présente recommandation ne précise pas si une entreprise doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi.

6.6.3 - Composantes financières du coût des avantages postérieurs à l'emploi

6631 - La présente recommandation ne précise pas si une entreprise doit présenter le coût des services rendus au cours de l'exercice, le coût financier et le rendement attendu des actifs comme des composantes d'un même élément de produit ou de charge dans le compte de résultat.

6.7 - Informations à fournir

671 - Une entreprise doit fournir les informations suivantes sur ses régimes à prestations définies :

- a) sa méthode de comptabilisation des écarts actuariels ;**
- b) une description générale du type de régime ;**
- c) un rapprochement des actifs et passifs comptabilisés au bilan en identifiant au moins :**
 - i.) la valeur actualisée, à la date de clôture, des obligations au titre de prestations définies qui ne sont pas du tout financées ;**
 - ii.) la valeur actualisée (avant déduction de la juste valeur des actifs du régime), à la date de clôture, des obligations au titre de prestations définies qui sont intégralement ou partiellement financées ;**
 - iii.) la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture ;**
 - iv) les écarts actuariels non comptabilisés au bilan (voir paragraphe 6261) ;**

v) le coût des services passés non encore comptabilisé au bilan (voir paragraphe 6271) ;

vi) tout montant non comptabilisé à l'actif du fait de la limite établie par le paragraphe 6125 (b) ; et

vii) la juste valeur à la date de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif en vertu du paragraphe 6321 (avec une description rapide du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante) ;

viii) les autres montants comptabilisés au bilan ;

d) les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour :

i.) chaque catégorie d'instruments financiers émis par l'entreprise qui présente les états financiers ; et

ii.) tout bien immobilier occupé ou autres actifs utilisés par l'entreprise qui présente les états financiers ;

e) un rapprochement montrant les mouvements au cours de l'exercice du passif (ou de l'actif) net comptabilisé au bilan

f) la charge totale comptabilisée dans le compte de résultat pour chacun des éléments suivants ainsi que le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ils apparaissent :

i.) coût des services rendus au cours de l'exercice ;

ii.) coût financier ;

iii) rendement attendu des actifs du régime ;

(iv) le rendement attendu de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif en vertu du paragraphe 6321 ;

v) écarts actuariels ;

vi) coût des services passés ; et

vii) effet de toute réduction ou liquidation

g) le rendement effectif des actifs du régime, aussi bien que le rendement effectif de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif en vertu du paragraphe 6321 ; et

h) les principales hypothèses actuarielles utilisées à la date de clôture comprenant, le cas échéant :

i) les taux d'actualisation ;

ii) les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les exercices présentés dans les états financiers ;

iii) les taux de rendement attendus pour les exercices présentés dans les états financiers de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif en vertu du paragraphe 6321

iv) les taux attendus d'augmentation des salaires (et des variations d'un indice ou autre variable spécifiée dans les termes formels ou implicites d'un régime comme base de calcul des augmentations de prestations futures) ;

v) les taux d'évolution des coûts médicaux ; et

vi) toute autre hypothèse actuarielle importante utilisée.

L'entreprise doit indiquer pour chacune des hypothèses actuarielles une valeur absolue (par exemple un pourcentage absolu) et non pas uniquement une fourchette entre différents pourcentages ou autres variables.

672 - Le paragraphe 671 (b) impose de fournir un descriptif général du type de régime. Ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite à rente uniforme, des régimes de retraite avec salaires de fin de carrière et des régimes d'aide médicale postérieure à l'emploi. Il n'est pas nécessaire d'indiquer plus de détails.

673 - Lorsqu'une entreprise a plusieurs régimes à prestations définies, les informations peuvent être fournies globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle jugera la plus utile. Il peut être utile d'effectuer ces regroupements en fonction des critères suivants :

a) l'implantation géographique des régimes (distinguer, par exemple, les régimes nationaux des régimes étrangers) ; ou

b) le fait que les régimes soient exposés à des risques très différents, par exemple, en distinguant les régimes de retraite à rente uniforme des régimes de retraite à salaires de fin de carrière et des régimes d'aide médicale postérieurs à l'emploi.

Lorsqu'une entreprise fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

674 - Le paragraphe 422 impose de fournir des informations complémentaires sur les régimes à prestations définies et employeurs multiples qui sont comptabilisés comme des régimes à cotisations définies.

675 - Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'impose, l'entreprise doit fournir des informations sur :

a) les transactions impliquant des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi effectuées entre parties liées, et

b) les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient ses principaux dirigeants.

676 - Lorsque les articles 312-1 et suivants du plan comptable général l'imposent, une entreprise fournit des informations sur les passifs éventuels résultant de l'obligation au titre d'avantages postérieurs à l'emploi.

Section 7 - Autres avantages à long terme

71 - Les autres avantages à long terme sont, par exemple :

a) les absences rémunérées de longue durée, telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;

b) les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté ;

c) les indemnités d'incapacité de longue durée ;

d) l'intéressement et les primes à payer douze mois ou plus, après la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont effectué les services correspondants ; et

e) les rémunérations différées versées douze mois ou plus, après la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises.

72 - Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. De plus, l'introduction ou la modification des autres avantages à long terme génère rarement un coût important au titre des services passés. C'est pour ces différentes raisons que la présente recommandation impose une méthode simplifiée de comptabilisation des autres avantages à long terme. Cette méthode diffère sur les points suivants de celle imposée pour les avantages postérieurs à l'emploi :

a) les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement et aucun corridor n'est appliqué ; et

b) l'ensemble du coût des services passés est comptabilisé immédiatement.

7.1 - Comptabilisation et évaluation

711 - Le montant comptabilisé au passif pour les autres avantages à long terme doit être égal au total de :

a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (voir paragraphe 6211) ;

b) diminuée, le cas échéant, de la valeur de marché à la date de clôture des actifs du régime utilisés directement pour éteindre l'obligation (voir paragraphes 6311-6313).

Pour évaluer ce passif, l'entreprise doit appliquer les paragraphes 611-6259, à l'exclusion des paragraphes 6121 et 6131.

712 - Sauf si une autre disposition comptable impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entreprise doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser en charges ou (sous réserve du paragraphe 6125) en produits, le total des montants ci-dessous :

a) le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir paragraphes 621-625) ;

b) le coût financier (voir paragraphe 6245) ;

c) le rendement attendu des actifs du régime (voir paragraphes 6331-6333) et de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif (voir paragraphe 6321) ;

d) les écarts actuariels qui doivent être comptabilisés immédiatement et en totalité ;

e) le coût des services passés, qui doit être comptabilisé immédiatement et en totalité ; et

f) l'effet de toute réduction ou liquidation (voir paragraphes 651 et 652).

713 - L'incapacité de longue durée est une forme d'avantage à long terme. Si le niveau de l'indemnité dépend de la durée du service, une obligation est générée lorsque le service est rendu. L'évaluation de cette obligation reflète la probabilité qu'un règlement sera effectué, et ce, sur une certaine durée. Si le niveau de l'indemnité est le même pour tous les membres du personnel frappés d'incapacité quelle que soit la durée de leur service, le coût attendu de cet avantage est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'incapacité à long terme a lieu.

7.2 - Informations à fournir

721 - Si la présente recommandation n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme, d'autres dispositions comptables peuvent imposer de fournir certaines informations. Par exemple, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat (art. 130-4 du PCG). Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'impose, l'entreprise doit fournir des informations sur les autres avantages à long terme dont bénéficient ses principaux dirigeants.

Section 8 - Indemnités de rupture de contrat de travail

81 La présente recommandation traite ces indemnités séparément des autres avantages du personnel car l'événement qui génère l'obligation n'est pas l'activité du membre du personnel mais au contraire sa cessation d'activité.

8.1 - Comptabilisation

811 - Une entreprise doit comptabiliser les indemnités de rupture de contrat de travail au passif et en charges si et seulement si elle est manifestement engagée :

a) à mettre fin au contrat de travail d'un ou de plusieurs membres du personnel avant l'âge normal de leur départ en retraite ; ou

b) à accorder des indemnités de rupture de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.

812 - Une entreprise est manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter. Ce plan doit indiquer, au minimum :

a) l'implantation, la fonction et le nombre approximatif de personnes pour lesquelles il doit être mis fin au contrat de travail ;

b) les indemnités de rupture de contrat de travail prévues pour chaque fonction ou classification professionnelle ; et

c) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. La mise en œuvre doit débuter dès que possible et sa durée doit être telle que des changements importants du plan ne soient pas probables.

813 - Une entreprise peut se trouver engagée, par la législation, par des accords contractuels ou d'autres accords passés avec son personnel ou ses représentants ou par une obligation implicite, basée sur des pratiques commerciales, sur la coutume ou sur un désir d'équité, d'effectuer des paiements (ou d'accorder d'autres avantages) aux membres du personnel lorsqu'elle met fin à leur contrat de travail. Ces paiements sont des indemnités de rupture de contrat de travail. Il s'agit généralement de montants forfaitaires mais ces indemnités peuvent inclure également :

a) une amélioration des prestations de retraite ou d'autres prestations postérieures à l'emploi, soit indirectement par l'intermédiaire d'un plan d'avantages du personnel, soit directement; et

b) le versement du salaire jusqu'à la fin du préavis si le membre du personnel n'effectue plus de services assurant à l'entreprise des avantages économiques.

814 - Certaines prestations sont à payer quelle que soit la raison du départ du membre du personnel. Leur paiement est certain (sous réserve d'éventuelles conditions d'acquisition des droits ou de service minimum) mais la date de leur paiement est incertaine. Bien que ces prestations soient appelées, dans certains pays, indemnités de licenciement ou primes de licenciement, ce sont des prestations postérieures à l'emploi et non pas des indemnités de fin de contrat de travail, et l'entreprise les comptabilise comme telles. En cas de rupture délibérée du contrat de travail à la demande du membre du personnel, certaines entreprises payent un montant de prestations moins élevé (il s'agit alors, en substance, d'une prestation postérieure à l'emploi) que dans le cas d'une résiliation involontaire à l'initiative de l'entreprise. L'indemnité complémentaire à payer en cas de résiliation non volontaire est une indemnité de fin de contrat de travail.

815 - Les indemnités de rupture de contrat de travail ne confèrent pas à l'entreprise d'avantages économiques futurs et doivent être immédiatement comptabilisées en charges.

816 - Lorsqu'une entreprise comptabilise des indemnités de fin de contrat de travail, elle peut également devoir prendre en compte une réduction des prestations de retraite ou des autres avantages du personnel (voir paragraphe 651).

8.2 - Evaluation

821 - Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont exigibles plus de douze mois après la date de clôture, elles doivent être actualisées, par application du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

822 - Dans le cas d'une offre faite pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités de rupture de contrat de travail doit s'effectuer sur la base du nombre attendu de personnes qui accepteront l'offre.

8.3 - Informations à fournir

831 - Lorsqu'il y a incertitude sur le nombre de personnes qui accepteront une offre d'indemnités de rupture de contrat de travail, il existe un passif éventuel. conformément aux articles 312-1 et suivants du plan comptable général, une entreprise doit fournir des informations sur ce passif éventuel à moins que l'éventualité de la perte ne soit lointaine.

832 -Les indemnités de rupture de contrat de travail peuvent générer une charge devant faire l'objet d'une information en annexe, conformément aux dispositions de l'article 130-4 du plan comptable général.

833 - Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'impose, une entreprise fournit des informations sur les indemnités de rupture de contrat de travail dues à ses principaux dirigeants.

Annexe 1

Exemple 1

L'exemple suivant n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions de la recommandation. Il vise à illustrer l'application des dispositions de la recommandation et à en préciser le sens. Des extraits de bilans et de comptes de résultats ont pour but de montrer les effets des transactions décrites ci-après. Ces extraits ne se conforment pas nécessairement à toutes les dispositions en matière d'informations à fournir et de présentation.

Présentation

Les informations ci-après concernent un régime à prestations définies financé. Pour simplifier les calculs d'intérêts, toutes les transactions sont supposées effectuées en fin d'exercice. La valeur actualisée de l'obligation et la juste valeur des actifs du régime étaient respectivement de 1 000 au 1^{er} janvier 20X1.

	20X1	20X2	20X3
Taux d'actualisation en début d'exercice	10,0 %	9,0 %	8,0 %
Taux de rendement attendu des actifs en début d'exercice	12,0 %	11,1 %	10,3 %
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150

Prestations servies	150	180	190
Cotisations payées	90	100	110
Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre	1141	1197	1295
Juste valeur des actifs du régime au 31 décembre	1092	1109	1093
Durée d'activité moyenne résiduelle (années)	10	10	10

En 20X2, le régime a été modifié pour y englober des prestations complémentaires à compter du 1^{er} janvier 20X2. La valeur actualisée au 1^{er} janvier 20X2 des droits à prestations complémentaires acquis au titre des services rendus avant le 1^{er} janvier 20X2 était de 50 pour les droits à prestations acquis et de 100 pour les droits à prestations non acquis. Au 1^{er} janvier 20X2, l'entreprise estimait à 10 ans la durée moyenne avant que les droits non acquis deviennent acquis ; le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires non acquis est donc amorti sur 10 ans. Le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires acquis est comptabilisé immédiatement (paragraphe 6271 de la recommandation). L'entreprise choisit de comptabiliser les écarts actuariels selon les dispositions minimales du paragraphe 6262.

Variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime

La première étape consiste à résumer les variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la juste valeur des actifs du régime, et à s'en servir pour déterminer le montant des écarts actuariels de l'exercice. Ces variations sont les suivantes :

	20X1	20X2	20X3
Valeur actualisée de l'obligation au 1 ^{er} janvier	1000	1141	1197
Coût financier	100	103	96
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Coût des services passés – droits non acquis		30	
Coût des services passés – droits acquis		50	
Prestations servies	(150)	(180)	(190)
Ecart actuariel sur l'obligation (chiffre obtenu par différence)	61	(87)	42
Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre	1141	1197	1295
Juste valeur des actifs du régime au 1 ^{er} janvier	1000	1092	1109
Rendement attendu des actifs du régime	120	121	114
Cotisations	90	100	110
Prestations servies	(150)	(180)	(190)

Ecart actuariel sur les actifs du régime (chiffre obtenu par différence)	32	(24)	(50)
Juste valeur des actifs du régime au 31 décembre	1092	1109	1093

Limites du corridor

L'étape suivante consiste à déterminer les limites du corridor puis à les comparer aux écarts actuariels cumulés non comptabilisés afin de déterminer l'écart actuariel net à comptabiliser. Selon le paragraphe 6261 de la recommandation, les limites du corridor sont fixées à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- a) 10 % de la valeur actualisée de l'obligation avant déduction des actifs du régime ; et
- b) 10 % de la juste valeur des actifs du régime.

Le tableau ci-après indique ces limites, ainsi que les écarts actuariels comptabilisés et non comptabilisés :

	20X1	20X2	20X3
Profits (pertes) actuariels cumulés non comptabilisés au 1 ^{er} janvier	140	107	170
Limites du corridor au 1 ^{er} janvier	100	114	120
Excédent [A]	40		50
Durée d'activité moyenne résiduelle attendu [B]	10	10	10
Profit (perte) actuariel à comptabiliser [A/B]	4		5
Ecarts actuariels non comptabilisés au 1 ^{er} janvier	140	107	170
Ecart actuariel de l'exercice - obligation	(61)	87	(42)
Ecart actuariel de l'exercice – actifs du régime	32	(24)	(50)
Sous-total	111	170	78
Ecarts actuariels comptabilisés	(4)		(5)
Ecarts actuariels non comptabilisés au 31 décembre	107	170	73

Montants comptabilisés au bilan et au compte de résultat, et analyses connexes

La dernière étape consiste à déterminer les montants à comptabiliser au bilan et au compte de résultat, et les analyses connexes à effectuer selon les paragraphes 671 (c), (e), (f) et (g) de la recommandation. Ces montants sont les suivants :

	20X1	20X2	20X3
Valeur actualisée de l'obligation	1141	1197	1295
Juste valeur des actifs du régime	(1092)	(1109)	(1093)

	49	88	202
Profits (pertes) actuariels non comptabilisés	107	170	73
Coût des services passés non comptabilisé – droit à prestations non acquis		(20)	(10)
Passif comptabilisé au bilan	156	238	265
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Coût financier	100	103	96
Rendement attendu des actifs du régime	(120)	(121)	(114)
(Profit) perte actuariel net comptabilisé au cours de l'exercice	(4)		(5)
Coût des services passés – Droits à prestations non acquis		10	
Coût des services passés – Droits à prestations acquis		50	
Charge comptabilisée dans le compte de résultat	106	182	137

Variations du passif net comptabilisé au bilan à indiquer selon le paragraphe 671 (e)

Passif net à l'ouverture	140	156	238
Charge susmentionnée	106	182	137
Cotisations versées	(90)	(100)	(110)
Passif net à la clôture	156	238	265

Rendement réel sur actifs du régime, à mentionner selon le paragraphe 671 (g)

Rendement attendu sur actifs du régime	120	121	114
Profits (pertes) actuariels sur actifs du régime	32	(24)	(50)
Rendement réel sur actifs du régime	152	97	64

Exemple 2

Informations à fournir

L'exemple suivant n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions de la recommandation. Il vise à illustrer l'application de ces dispositions et à en préciser le sens. Des extraits de notes annexes indiquent comment les informations à fournir peuvent être regroupées dans le cas d'un grand groupe multinational offrant à son personnel un large éventail d'avantages. Ces extraits ne se conforment pas nécessairement à toutes les dispositions comptables en matière d'informations et de présentation. En particulier, ils n'illustrent pas les informations à fournir concernant :

a) les méthodes comptables en matière d'avantages du personnel. Selon le paragraphe 671 (a) de cette recommandation, cette information doit comprendre la méthode de comptabilisation des écarts actuariels ; ou

b) les avantages dont bénéficient les administrateurs et les principaux dirigeants.

Obligations au titre des avantages du personnel

Les montants comptabilisés au bilan sont les suivants :

	Régimes de retraite à prestations définies		Couverture médicale postérieure à l'emploi	
	20X2	20X1	20X2	20X1
Valeur actualisée de l'obligation financée	12310	11772	2819	2721
Juste valeur des actifs du régime	(11982)	(11188)	(2480)	(2415)
	328	584	339	306
Valeur actualisée de l'obligation non financée	6459	6123	5160	5094
Profits (pertes) actuariels non comptabilisés	(97)	(17)	31	72
Coût non comptabilisé des services passés	(450)	(650)		
Passif net au bilan	6240	6040	5530	5472
Montants du bilan :				
Passifs	6451	6278	5530	5472
Actifs	(211)	(238)		
Obligation nette au bilan	6240	6040	5530	5472

Les actifs du régime de retraite incluent les actions ordinaires émises par [nom de l'entreprise présentant les états financiers] pour une juste valeur de 317 (20X1 : 281). Les actifs du régime incluent également les biens immobiliers occupés par [nom de l'entreprise présentant les états financiers] pour une juste valeur de 200 (20X1 : 185).

Les montants enregistrés dans le compte de résultat sont les suivants :

	Régimes de retraite à prestations définies		Couverture médicale postérieure à l'emploi	
	20X2	20X1	20X2	20X1
Coût des services rendus au cours de	1679	1554	471	411

l'exercice				
Intérêts sur l'obligation	1890	1650	819	705
Rendement attendu des actifs du régime	(1392)	(1188)	(291)	(266)
Pertes (profits) actuariels net comptabilisés au titre de l'exercice	90	(187)		
Coût des services passés	200	200		
Pertes (profits) sur réductions et liquidations	221	(47)		
Total porté dans les " frais du personnel "	2688	1982	999	850
Rendement réel sur actifs du régime	1232	1205	275	254

Variations du passif net comptabilisé au bilan

Passif net à l'ouverture	6040	5505	5472	5439
Charge nette comptabilisée dans le compte de résultat	2688	1982	999	850
Cotisations	(2261)	(1988)	(941)	(817)
Différences de change sur les régimes étrangers	(227)	221		
Passifs acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises		320		
Passif net à la clôture	6240	6040	5530	5472

Les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture (exprimées en moyennes pondérées) sont les suivantes :

	20X2	20X1
Taux d'actualisation au 31 décembre	10,0%	9,1%
Rendement attendu des actifs du régime au 31 décembre	12,0%	10,9%
Augmentations futures des salaires	5%	4%
Augmentations futures des retraites	3%	2%
Proportion des membres du personnel optant pour le départ en retraite anticipée	30%	30%
Augmentation annuelle du coût des dépenses de santé	8%	8%
Variations futures des prestations maximums de	3%	2%

Le groupe participe également à un régime à prestations définies au niveau de la branche qui prévoit le paiement de pensions liées aux salaires de fin de carrière, et dont le financement repose sur la répartition. Il n'est pas possible de déterminer la valeur actualisée de l'obligation du groupe ou le coût relatif aux services rendus au cours de l'exercice, car le régime calcule son obligation sur une base sensiblement différente de celle utilisée dans les états financiers de [nom de l'entreprise présentant les états financiers] [décrire cette base]. Sur cette base, les comptes du régime au 30 juin 20X0 font apparaître un passif non financé de 27 525. Le passif non financé se traduira pour les employeurs participant au régime par des paiements futurs. Le régime a environ 75 000 membres dont 5 000 environ sont des membres du personnel en activité ou d'anciens membres du personnel de [nom de l'entreprise présentant les états financiers]. La charge comptabilisée dans le compte de résultat, qui est égale aux cotisations dues pour l'exercice et n'est pas incluse au montant ci-dessus, s'est établie à 230 (20X1 : 215). Les cotisations futures du groupe pourraient augmenter considérablement si d'autres entreprises sortaient du régime.

Annexe 2

Exemple d'application du paragraphe 6125 A

Le paragraphe 6125 de la Norme impose un plafond aux montants des actifs des régimes à prestations définies qui peuvent être comptabilisés.

6125. Le montant déterminé selon le paragraphe 6121 peut être un montant négatif (un actif). L'entreprise doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :

a) du montant déterminé selon le paragraphe 6121 (c'est-à-dire l'excédent/l'insuffisance du régime majoré (minoré) de toutes les pertes (gains) non comptabilisés ; et

b) du montant net :

(i) des pertes actuarielles non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisés (voir paragraphes 6261, 6262 et 6271) ; et

(ii) de la valeur actualisée de tout avantage économique sous forme de remboursements au régime ou de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée en utilisant le taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

En l'absence du paragraphe 6125A (voir ci-après), l'application du paragraphe 6125(b)(i) a les conséquences suivantes : parfois le fait de différer la comptabilisation d'une perte actuarielle (gain) lors de la valorisation du montant prévu au paragraphe 6121 conduit à comptabiliser un produit (une perte) dans le compte de résultat.

L'exemple suivant illustre les effets du paragraphe 6125, si l'on fait abstraction du paragraphe 6125A. L'exemple suppose que les procédures comptables de l'entreprise ne prévoient pas de comptabiliser les gains et pertes actuariels se situant à l'intérieur du corridor et prévoient l'amortissement des gains et pertes se situant à l'extérieur du corridor. (Que le

corridor soit utilisé ou non n'est pas important. Le problème peut survenir dans toutes les situations où des comptabilisations sont différées en application du paragraphe 6121.)

Exemple 1

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	100	0	0	100	0	0	
2	70	0	30	100	30	30	30

A la fin de l'année 1, il y a un excédent de 100 dans le régime (colonne A du tableau), mais aucun avantage économique disponible pour l'entreprise, soit sous forme de remboursement soit de réduction des cotisations futures³ (colonne B). Il n'existe aucun produit ou charge non comptabilisé en vertu du paragraphe 6121 (colonne C). Donc, si les actifs ne sont pas plafonnés, un actif de 100 sera comptabilisé, en application du paragraphe 6121 (colonne D). Le plafond des actifs défini au paragraphe 6125 réduit les actifs à zéro (colonne F).

³en fonction des conditions actuelles du régime

En année 2, une perte actuarielle du régime de 30 réduit l'excédent de 100 à 70 (colonne A), la comptabilisation de celle-ci est différée en application du paragraphe 6121 (colonne C). Donc, si les actifs ne sont pas plafonnés, un actif de 100 (colonne D) sera comptabilisé. Le plafond des actifs, en l'absence du paragraphe 6125A, serait de 30 (colonne E). Un actif de 30 serait comptabilisé (colonne F), donnant lieu à la comptabilisation en résultat d'un produit, alors même qu'il résulte de la diminution d'un excédent dont l'entreprise ne peut pas bénéficier.

Un effet contre-intuitif similaire peut survenir avec des gains actuariels (dans la mesure où ils réduisent des pertes actuarielles cumulées non comptabilisées).

Paragraphe 6125A

Le paragraphe 6125 A interdit la comptabilisation d'un produit (charge) qui provient seulement du coût des services passés et de pertes actuarielles (gain).

6125A. L'application du paragraphe 6125 ne doit pas conduire à ce qu'un gain soit comptabilisé seulement comme résultat d'une perte actuarielle ou du coût des services passés dans l'exercice, ou qu'une perte soit comptabilisée seulement comme résultat d'un gain actuariel de l'exercice. L'entreprise doit donc comptabiliser immédiatement selon le paragraphe 6121 les montants suivants, dans la mesure où ils surviennent alors que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés selon les dispositions du paragraphe 6125 (b) :

a) les pertes actuarielles nettes de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent la diminution de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125(b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle augmente, la totalité de la perte actuarielle nette de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice doivent être comptabilisés immédiatement en vertu du paragraphe 6121.

b) les gains actuariels nets de l'exercice après déduction du coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent l'augmentation de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125(b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle diminue, la totalité du gain actuariel net de l'exercice sous déduction du coût des services passés de l'exercice doit être immédiatement comptabilisé en vertu du paragraphe 6121.

Exemples

Les exemples suivants illustrent l'application du paragraphe 6125A. Comme ci-dessus, il est supposé que les procédures comptables de l'entreprise ne prévoient pas de comptabiliser les profits et pertes actuariels se situant à l'intérieur du corridor et prévoient l'amortissement des gains et pertes se situant à l'extérieur du corridor. Par souci de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de l'amortissement périodique des produits et charges extérieurs au corridor non comptabilisés.

Exemple 1 suite – Ajustement en cas de pertes actuarielles et d'absence de changement dans les avantages économiques disponibles

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	100	0	0	100	0	0	
2	70	0	0	70	0	0	0

La situation factuelle est décrite dans l'exemple 1 ci-dessus. Lorsque l'on applique le paragraphe 6125A, il n'y a pas de changement dans les avantages économiques disponibles pour l'entreprise⁴, aussi la totalité de la perte actuarielle de 30 est comptabilisée immédiatement en vertu du paragraphe 6121 (colonne D). Le plafond des actifs reste à zéro (colonne F) et aucun produit n'est comptabilisé.

⁴Le terme " avantages économiques disponibles pour l'entreprise est utilisé pour parler des avantages économiques ouvrant droit à la comptabilisation prévue par le paragraphe 6125(b)(ii).

En fait, la perte actuarielle de 30 est comptabilisée immédiatement, mais compensée par la réduction dans les effets du plafonnement des actifs.

	Actifs du bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)	Effet du plafonnement des actifs	du des	Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)
Année 1	100	(100)		0
Année 2	70	(70)		0
Produit/charge	(30)	30		0

Dans l'exemple ci-dessus, il n'y a pas de changement dans la valeur actualisée des avantages économiques disponibles pour l'entreprise. L'application du paragraphe 6125A devient plus complexe lorsqu'il y a des changements dans la valeur actualisée des avantages économiques disponibles, comme illustré dans l'exemple suivant.

Exemple 2 – Ajustement en cas de pertes actuarielles et de diminution des avantages économiques disponibles

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	60	30	40	100	70	70	
2	25	20	50	75	70	70	0

A la fin de l'année 1, il y a un excédent de 60 dans le régime (colonne A) et des avantages économiques disponibles pour l'entreprise de 30 (colonne B). Les pertes non comptabilisées en vertu du paragraphe 6121 s'élèvent à 40 (colonne C).⁵Aussi, s'il n'y avait pas de plafonnement des actifs, un actif de 100 serait comptabilisé (colonne D). Le plafonnement des actifs réduit les actifs à 70 (colonne F).

⁵L'application du paragraphe 6125A autorise la comptabilisation des produits et charges qui ont été différés en vertu du paragraphe 6121 et, donc de les inclure dans le calcul du plafonnement des actifs. Par exemple, les pertes actuarielles cumulées non comptabilisées qui se sont accumulées, alors que le montant spécifié au paragraphe 6125(b) n'est pas plus faible que le montant spécifié au paragraphe 6121, ne seront pas comptabilisées immédiatement au moment où le montant spécifié au paragraphe 6125(b) devient plus faible. A la place, leur comptabilisation sera différée en phase avec les principes comptables de l'entreprise. Les pertes cumulées non comptabilisées de cet exemple sont des pertes dont la comptabilisation est différée même si le paragraphe 6121 s'applique.

En année 2, une perte actuarielle de 35 dans le régime réduit l'excédent de 60 à 25 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l'entreprise baissent de 10, passant de 30 à 20 (colonne B). En application du paragraphe 6125A, la perte actuarielle de 35 est analysée ainsi :

- Perte actuarielle égale à la réduction des avantages économiques 10
- Perte actuarielle excédant la réduction des avantages économiques 25

En accord avec le paragraphe 6125A, les 25 de la perte actuarielle sont comptabilisés immédiatement en application du paragraphe 6121 (colonne D). La réduction dans les avantages économiques de 10 est incluse dans les pertes cumulées non comptabilisées qui augmentent à 50 (colonne C). Donc, le plafond des actifs reste aussi à 70 et aucun produit n'est comptabilisé.

En fait, la perte actuarielle de 25 est comptabilisée immédiatement, mais elle est compensée par la réduction dans les effets du plafonnement des actifs.

	Actifs du bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)	Effet du plafonnement des actifs	Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)
Année 1	100	(30)	70
Année 2	75	(5)	70
Produit/charge	(25)	25	0

Exemple 3 – ajustement dans le cas de gains actuariels et de diminution des avantages économiques disponibles pour l'entreprise

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	60	30	40	100	70	70	
2	110	25	40	150	65	65	(5)

A la fin de l'année 1, il y a un excédent dans le régime de 60 (colonne A) et des avantages économiques disponibles pour l'entreprise de 30 (colonne B). Il y a également des pertes non comptabilisées de 40 en vertu du paragraphe 6121 qui sont survenues avant que le plafonnement des actifs n'ait pris effet (colonne C). Aussi, s'il n'y avait pas de plafonnement des actifs, un actif de 100 aurait été comptabilisé (colonne D). Le plafonnement des actifs limite les actifs à 70 (colonne F).

En année 2, un gain actuariel de 50 dans le régime accroît l'excédent de 60 à 110 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l'entreprise diminuent de 5 (colonne B). En application du paragraphe 6125A, il n'y a aucune augmentation des avantages économiques disponibles pour l'entreprise. Donc, la totalité du gain actuariel de 50 est comptabilisée immédiatement en vertu du paragraphe 6121 (colonne D) et les pertes cumulées non comptabilisées en vertu du paragraphe 6121 restent à 40 (colonne C). Le plafond des actifs décroît à 65 en raison de la diminution des avantages économiques. Cette diminution n'est pas une perte actuarielle telle que définie par l'annexe à la recommandation, et n'est donc pas éligible à une comptabilisation différée.

En fait, le gain actuariel de 50 est comptabilisé immédiatement, mais est (plus que) compensée par la diminution des effets du plafonnement des actifs.

	Actifs du bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)	Effet du plafonnement des actifs	Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)
Année 1	100	(30)	70
Année 2	150	(85)	65
Produit/charge	50	(55)	(5)

Dans les deux exemples 2 et 3, il y a une diminution des avantages économiques disponibles pour l'entreprise. Cependant, dans l'exemple 2, aucune perte n'est comptabilisée, alors que dans l'exemple 3 une perte est comptabilisée. Cette différence de traitement concorde avec le traitement des changements de la valeur actualisée des avantages économiques avant l'introduction du paragraphe 6125A. Le but du paragraphe 6125A est uniquement d'éviter que des gains(peres) soient comptabilisés en raison du coût des services passés ou des pertes actuarielles (gains). Autant que possible, toutes les autres conséquences de la comptabilisation différée et du plafonnement des actifs restent inchangées.

Exemple 4 – ajustement dans un exercice au cours duquel le plafonnement des actifs cesse de produire un effet

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	60	25	40	100	65	65	
2	(50)	0	115	65	115	65	0

A la fin de l'année 1, il y a un excédent de 60 dans le régime (colonne A) et des avantages économiques disponibles pour l'entreprise de 25 (colonne B). Il y a des pertes non comptabilisées de 40 en application du paragraphe 6121 qui sont survenues avant que le plafonnement des actifs produise des effets (colonne C). Aussi, s'il n'y avait pas de plafonnement des actifs, un actif de 100 devrait être comptabilisé (colonne D). Le plafonnement des actifs limite les actifs à 65 (colonne F).

En année 2, une perte actuarielle de 110 dans le régime fait passer l'excédent de 60 à un déficit de 50 (colonne A). Les avantages économiques du régime disponibles pour l'entreprise diminuent de 25 à 0 (colonne B). Pour appliquer le paragraphe 6125A, il est nécessaire de déterminer le montant des pertes actuarielles survenues alors que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés en accord avec le paragraphe 6125(b). Une fois que l'excédent devient un déficit, le montant déterminé par le paragraphe 6121 est plus petit que le total net du paragraphe 6125(b). Aussi, les pertes actuarielles qui surviennent tandis que les

actifs des régimes à prestations définies sont déterminés en accord avec le paragraphe 6125(b), est la perte qui réduit l'excédent à 0, c'est-à-dire 60. La perte actuarielle est, donc analysée ainsi :

Perte actuarielle qui survient tandis que les actifs du régime à prestations définies sont mesurés en vertu du paragraphe 6125(b) :

Perte actuarielle qui égale la réduction dans les avantages économiques	25
Perte actuarielle qui excède la réduction des avantages économiques	35
	60
Perte actuarielle qui survient tandis que les actifs du régime à prestations définies sont mesurés en vertu du paragraphe 6121	50
Total des pertes actuarielles	110

En accord avec le paragraphe 6125A, un montant de 35 de la perte actuarielle est comptabilisé immédiatement en vertu du paragraphe 6121 (colonne D) ; un montant de 75 (25+50) de la perte actuarielle est inclu dans les pertes cumulées non comptabilisées qui augmentent à 115 (colonne C). Le montant déterminé en application du paragraphe 6121 devient 65 (colonne D) et en application du paragraphe 6125(b) devient 115 (colonne E). L'actif comptabilisé est le plus petit des deux, c'est-à-dire 65 (colonne F), et aucun gain ou perte n'est comptabilisé (colonne G).

En fait, une perte actuarielle de 35 est comptabilisée immédiatement, mais compensée par la réduction dans les effets du plafonnement des actifs.

	Actifs au bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)	Effet du plafonnement des actifs	Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)
Année 1	100	(35)	65
Année 2	65	0	65
Profit/perte	(35)	35	0

Notes :

1 – En appliquant le paragraphe 6125A dans des situations **d'augmentation** de la valeur actuarielle des avantages économiques disponibles pour l'entreprise, il est important de se souvenir que la valeur actuarielle des avantages économiques disponibles ne peut pas être supérieure aux excédents du plan⁶

⁶L'exemple à la suite du paragraphe 6127 de l'annexe à la recommandation est corrigé de manière que la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendues soit égale à l'excédent du régime de 90 (plutôt que 100), qui conduit à une correction supplémentaire dans la limite de 270 (au lieu de 280).

2 – En pratique, l'amélioration des prestations a souvent pour résultat un coût des services passés et l'augmentation attendue des cotisations futures en raison de l'augmentation du coût des services des années futures. L'augmentation des cotisations futures attendues peut accroître les avantages économiques disponibles pour l'entreprise sous la forme de diminutions attendues de ses futures cotisations. L'interdiction de comptabiliser un gain seulement comme résultat du coût des services passés dans l'exercice n'empêche pas de comptabiliser un gain dû à un accroissement des avantages économiques. De la même façon, un changement dans les hypothèses actuarielles qui cause une perte actuarielle peut aussi augmenter les cotisations futures attendues, et donc les bénéfices disponibles pour l'entreprise sous la forme de réductions attendues des futures contributions. Une fois encore, l'interdiction de comptabiliser un gain seulement comme résultat d'une perte actuarielle de l'exercice n'empêche pas la comptabilisation d'un gain dû à une augmentation des avantages économiques.